



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 154

Juillet 2012



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### Obligations positives

##### Vie

- Décès d'un jeune-homme poignardé par un élève devant son établissement scolaire: *violation*  
*Kayak c. Turquie - 60444/08*..... 7

### ARTICLE 3

#### Obligations positives

- Personne handicapée harcelée de façon violente et persistante par des enfants du voisinage: *violation*  
*Dorđević c. Croatie - 41526/10* ..... 8

##### Torture

##### Enquête efficace

- Manquement à mener une enquête adéquate sur des allégations de brutalités policières ou à fournir une représentation juridique à une victime, devenue invalide en conséquence de ses blessures: *violations*  
*Savitskyj c. Ukraine - 38773/05* ..... 9

##### Peines inhumaines

##### Peines dégradantes

- Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*  
*Vinter et autres c. Royaume-Uni - 66069/09, 130/10 et 3896/10*..... 10

### ARTICLE 4

#### Trafic d'êtres humains

- Trafic d'une jeune Bulgare en Italie insuffisamment prouvé: *irrecevable*  
*M. et autres c. Italie et Bulgarie - 40020/03* ..... 10

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1 e)

##### Aliénés

- Internement forcé dans un établissement psychiatrique: *violation*  
*X c. Finlande - 34806/04*..... 11

### ARTICLE 6

#### Article 6 § 1 (civil)

##### Accès à un tribunal

- Refus des tribunaux nationaux de reconnaître qu'il y a eu notification à un Etat étranger conformément aux règles du droit international coutumier: *violation*  
*Wallishauser c. Autriche - 156/04*..... 11

## Article 6 § 1 (pénal)

### Tribunal indépendant

#### Tribunal impartial

Participation d'un officier militaire en activité à une juridiction pénale militaire: <i>violation</i> <i>Ibrahim Gürkan c. Turquie - 10987/10</i> .....	12
---	----

## Article 6 § 2

### Présomption d'innocence

Application de la présomption d'innocence à une procédure non pénale: <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>Allen c. Royaume-Uni - 25424/09</i> .....	13
---	----

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### Peine plus forte

Application rétroactive alléguée d'une sanction pénale plus lourde pour crimes de guerre: <i>dessaisissement au profit de la Grande Chambre</i> <i>Maktouf c. Bosnie-Herzégovine - 2312/08</i> <i>Damjanović c. Bosnie-Herzégovine - 34179/08</i> .....	13
Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation: <i>violation</i> <i>Del Rio Prada c. Espagne - 42750/09</i> .....	13

## ARTICLE 8

### Expulsion

Expulsion d'un résident de longue durée après une série de condamnations pénales: <i>non-violation</i> <i>Samsonnikov c. Estonie - 52178/10</i> .....	14
--	----

### Respect de la vie privée

Administration forcée de médicaments au sein d'un établissement psychiatrique: <i>violation</i> <i>X c. Finlande - 34806/04</i> .....	15
Refus des juridictions allemandes d'examiner au fond le recours d'un homme dont l'épouse s'est suicidée en Suisse après avoir vainement tenter d'obtenir l'autorisation de se procurer une substance létale en Allemagne: <i>violation</i> <i>Koch c. Allemagne - 497/09</i> .....	16
Interdiction à un fonctionnaire suspendu d'exercer toute activité rémunérée pendant les six années qu'a duré la procédure pénale le visant: <i>violation</i> <i>D.M.T. et D.K.I. c. Bulgarie - 29476/06</i> .....	17

### Respect de la vie familiale

Retour forcé auprès d'un père possiblement abusif d'une fillette bien intégrée dans son pays d'accueil: <i>le retour forcé emporterait violation</i> <i>B. c. Belgique - 4320/11</i> .....	18
Déchéance automatique et permanente des droits parentaux d'une mère après sa condamnation pour mauvais traitements sur ses enfants: <i>violation</i> <i>M.D. et autres c. Malte - 64791/10</i> .....	19

## Respect de la correspondance

Autorisation insuffisamment motivée concernant la recherche et la saisie de toutes données électroniques se trouvant dans un cabinet d'avocat : *violation*

*Robathin c. Autriche - 30457/06* ..... 20

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Affiche interdite sur le domaine public pour l'activité immorale de ses auteurs et le renvoi à un site internet visant un certain prosélytisme : *non-violation*

*Mouvement raëlien suisse c. Suisse [GC] - 16354/06* ..... 20

Journaliste condamnée à verser des dommages-intérêts pour avoir publié l'interview d'une stripteaseuse qui accusait son ex-employeur de comportement criminel : *violation*

*Björk Eiðsdóttir c. Islande - 46443/09* ..... 22

Amende infligée pour avoir arboré un drapeau dont la connotation historique suscite la controverse en signe de protestation contre une manifestation antiracisme : *violation*

*Fáber c. Hongrie - 40721/08* ..... 22

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

Non-enregistrement d'un syndicat de salariés d'une Eglise : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie - 2330/09* ..... 23

## ARTICLE 13

### Recours effectif

Absence d'un recours effectif pour obtenir l'exécution de décisions administratives définitives relatives à l'indemnisation de propriétaires fonciers : *violation*

*Manushaqe Puto et autres c. Albanie - 604/07 et al.* ..... 24

## ARTICLE 14

### Discrimination (Article 3)

Enquête insuffisante concernant les possibles motifs racistes des mauvais traitements qu'aurait subis une prostituée d'origine nigériane : *violation*

*B.S. c. Espagne - 47159/08* ..... 25

### Discrimination (Article 3 du Protocole n° 1)

Décision judiciaire obligeant l'Etat à prendre des mesures pour contraindre un parti politique protestant très traditionnel à ouvrir aux femmes ses listes de candidats aux élections aux organes représentatifs : *irrecevable*

*Staatkundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas (déc.) - 58369/10* ..... 26

## ARTICLE 18

### Restrictions dans un but non prévu

Chef de l'opposition privé de liberté pour des raisons autres que l'intention de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons plausibles de commission d'une infraction : *violation*

*Lutsenko c. Ukraine - 6492/11* ..... 26

## ARTICLE 34

### Entraver l'exercice du droit de recours

Refus des autorités de fournir la copie de pièces de son dossier à un détenu désireux d'étayer sa requête à la Cour: *manquement à se conformer à l'article 34*

*Vasily Ivashchenko c. Ukraine - 760/03* ..... 28

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Délai de six mois

Requête déposée neuf ans après la disparition d'un parent des requérants alors que l'enquête menée par les autorités nationales était toujours en cours: *objection préliminaire rejetée*

*Er et autres c. Turquie - 23016/04* ..... 29

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

Etat défendeur tenu d'introduire un recours effectif pour obtenir l'exécution de décisions administratives définitives relatives à l'indemnisation de propriétaires fonciers

*Manushaqe Puto et autres c. Albanie - 604/07 et al.* ..... 29

#### Mesures générales

Etat défendeur tenu de mettre en œuvre des lois tendant à ce que les détenus puissent réellement disposer des documents dont ils ont besoin pour étayer leurs griefs devant la Cour

*Vasily Ivashchenko c. Ukraine - 760/03* ..... 30

#### Mesures générales

##### Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de prendre des mesures concernant la déchéance automatique et permanente des droits parentaux d'une mère après sa condamnation pour mauvais traitements sur ses enfants, et le défaut d'accès à un tribunal

*M.D. et autres c. Malte - 64791/10* ..... 30

##### Mesures individuelles

Etat défendeur invité à lever une taxation automatique illégale toujours en vigueur des dons manuels faits à une association religieuse

*Association Les Témoins de Jéhovah c. France (satisfaction équitable) - 8916/05* ..... 30

**RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE** ..... 30

**DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE** ..... 30

**PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR** ..... 30

*Rapports de recherche*

*La Cour en bref*

## ARTICLE 2

### Obligations positives

#### Vie

#### Décès d'un jeune-homme poignardé par un élève devant son établissement scolaire : violation

*Kayak c. Turquie* - 60444/08  
Arrêt 10.7.2012 [Section II]

*En fait* – Les requérants sont la mère et le frère d'un jeune-homme, décédé à l'âge de quinze ans après avoir été poignardé par E.G., un élève de près de dix-huit ans, devant l'établissement d'enseignement primaire où ce dernier était scolarisé comme interne. En septembre 2002, la victime, ancien élève de ladite école et lycéen au moment des faits, se rendit à l'établissement en question avec des camarades. Là, E.G. fut appelé et pris à partie dans le jardin de l'école. Une dispute éclata au terme de laquelle il poignarda la victime à 150 mètres de l'établissement scolaire, avec un couteau à pain dérobé à la cantine de l'établissement. La victime décéda le jour même. En octobre 2002, l'inspection académique de l'enseignement primaire diligenta une enquête en urgence, qui conclut au manquement de faute directe des administrateurs et enseignants de l'école dans la survenance des faits. En octobre 2005, E.G. fut condamné pour meurtre à une peine de réclusion à perpétuité, réduite par la suite à six ans et huit mois. En juin 2003, les requérants engagèrent une action en responsabilité administrative, qui fut rejetée par le tribunal administratif. En janvier 2007, le Conseil d'Etat confirma le jugement de première instance, puis rejeta, en juillet 2008, le recours en révision formé par les requérants.

*En droit* – Article 2: Le proche des requérants trouva tragiquement la mort à l'issue d'un enchaînement de circonstances fortuites. Rien avant le drame n'aurait permis d'identifier le défunt comme cible potentielle d'une action meurtrière de l'auteur du crime. Certes, le maintien au sein d'un établissement d'enseignement primaire d'un élève âgé de près de dix-huit ans contrevenait aux dispositions légales qui régissaient l'enseignement primaire au moment des faits. Cela étant, la simple violation de telles dispositions n'est pas en soi susceptible de soulever un problème sous l'angle de l'article 2. En effet, il faudrait pour cela établir

que l'absence d'intervention des autorités à cet égard a fait courir un risque réel et immédiat au proche des requérants. Il ne paraît pas non plus que E.G., bien qu'il présentât des problèmes comportementaux, ait manifesté des comportements agressifs ou violents avant l'incident litigieux qui auraient nécessité de soumettre le proche des requérants à une surveillance particulière. Ainsi, ce qui est en cause en l'espèce, c'est l'obligation de l'Etat, par le biais des autorités scolaires, d'assumer la responsabilité des enfants qui lui sont confiés. La mission dévolue à l'institution scolaire dans ce contexte implique le devoir primordial de veiller à la sécurité des élèves afin de les protéger contre toutes les formes de violence pendant le temps où ils sont placés sous son contrôle. Si l'on ne peut demander au personnel enseignant de surveiller en permanence chaque élève, les mouvements de ceux-ci à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements scolaires appellent toutefois une surveillance renforcée. En l'occurrence, faute de personnel suffisant, la mission de surveillance des élèves était parfois dévolue aux élèves eux-mêmes. La direction de l'établissement avait, en vain, averti les autorités compétentes des difficultés rencontrées pour maintenir la sécurité aux abords de l'école et demandé une aide spécifique. En outre, l'élève auteur du crime a pu se procurer le couteau avec lequel il a frappé la victime dans l'enceinte de l'établissement scolaire, à un moment où il aurait pourtant dû être sous la surveillance du personnel enseignant. De surcroît, même si le personnel enseignant, une fois averti de l'altercation en cause, a tenté d'intervenir, la Cour ne peut que déplorer qu'un enseignant, informé qu'E.G. allait récupérer un couteau à la cantine, ait pris le parti de l'attendre trois-quatre minutes à la porte de celle-ci sans aucunement chercher à l'intercepter. Elle estime donc que, dans les circonstances de la présente affaire, les autorités nationales ont manqué à leur devoir de surveillance dans l'enceinte de l'établissement où était scolarisé l'auteur du crime litigieux.

*Conclusion*: violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 pour durée excessive de la procédure litigieuse n'ayant pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ».

Article 41: 15 000 EUR conjointement aux requérants pour préjudice moral; 4 513 EUR à la requérante pour dommage matériel.

## ARTICLE 3

### Obligations positives

**Personne handicapée harcelée de façon violente et persistante par des enfants du voisinage : violation**

*Dorđević c. Croatie* - 41526/10  
Arrêt 24.7.2012 [Section I]

*En fait* – Le premier requérant, atteint d'un handicap physique et mental, vivait avec sa mère, la deuxième requérante, dans un appartement en rez-de-chaussée. Les deux requérants se plaignaient qu'ils avaient été harcelés de façon continue de juillet 2008 à février 2011 par des enfants fréquentant l'école primaire voisine et que les autorités ne les avaient pas protégés comme il convient. Cette période avait été marquée par une série d'incidents : les enfants tiraient la sonnette de l'appartement à n'importe quelle heure, crachaient sur le premier requérant, le tapaient et le poussaient, lui ont brûlé les mains avec des cigarettes, saccageaient leur balcon et leur criaient des obscénités. Ces agressions perturbaient profondément le premier requérant, provoquant chez lui peur et angoisse. Les deux requérants se plaignirent à de nombreuses reprises auprès de diverses autorités, dont les services sociaux et le médiateur. Ils appelèrent aussi à plusieurs reprises la police pour signaler les incidents et demander de l'aide. Après chaque appel, la police arrivait sur les lieux, quelquefois trop tard, pour se contenter parfois de dire aux enfants de se disperser ou d'arrêter de faire du bruit. Elle interrogea aussi plusieurs élèves et conclut que, même s'ils avaient reconnu avoir eu un comportement violent envers le premier requérant, ils étaient trop jeunes pour que leur responsabilité pénale soit engagée.

*En droit* – Article 3 (*premier requérant*) : Le premier requérant a été harcelé de manière continue et s'est, de ce fait, senti sans défense et apeuré pendant de longues périodes. Il a aussi une fois été blessé physiquement. Ces mauvais traitements étaient suffisamment graves pour tomber sous le coup de l'article 3.

Des actes de violence contraires à l'article 3 appellent en principe des mesures pénales contre les auteurs de ces actes. En l'espèce, toutefois, la plupart des auteurs probables des méfaits étaient des mineurs de quatorze ans dont la responsabilité pénale ne pouvait être engagée au titre du droit interne. Par ailleurs, les actes dénoncés, pris individuellement, ne constituaient pas nécessairement une infraction pénale alors que, pris globalement, ils étaient

contraires à l'article 3. L'affaire met donc en jeu les obligations positives de l'Etat dans un cas échappant à la sphère du droit pénal où les autorités de l'Etat compétentes étaient au courant de faits graves de harcèlement dirigés contre un handicapé physique et mental. Les autorités avaient eu connaissance des faits de harcèlement dès le début et étaient donc tenues de faire tout ce qui était raisonnablement en leur pouvoir pour protéger le premier requérant. La police a bien interrogé quelques-uns des enfants soupçonnés et la direction de l'école a discuté du problème avec les élèves et leurs parents, mais aucune tentative sérieuse n'a été menée pour déterminer ce qui se passait vraiment ou pour se rendre compte de l'absence d'approche systématique qui a conduit à ce qu'aucune mesure adéquate et globale ne soit prise. Les constats de la police n'ont jamais été suivis d'aucune action concrète : aucune décision de politique n'a été adoptée et aucun mécanisme de surveillance n'a été mis en place pour prévenir d'autres actes de harcèlement. La Cour est particulièrement frappée par l'absence de réel intérêt de la part des services sociaux et par l'absence de tout signe indiquant que des experts aptes à émettre des recommandations et à travailler avec les enfants concernés aient été consultés. Aucun soutien n'a jamais été accordé au premier requérant. Dès lors, les autorités compétentes n'ont pas pris toutes les mesures raisonnablement en leur pouvoir pour protéger le premier requérant, alors qu'il était prévisible que celui-ci risquait de continuer de faire l'objet de harcèlement.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 8 (*deuxième requérante*) : Le harcèlement dont le premier requérant a fait l'objet a inévitablement eu une incidence sur la vie privée et familiale de sa mère. Eu égard à sa conclusion selon laquelle les autorités n'ont pas réussi à empêcher que le premier requérant continue d'être harcelé, la Cour ne peut que conclure qu'elles n'ont pas non plus protégé la deuxième requérante comme il convient.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 11 500 EUR conjointement pour préjudice moral.

## Torture Enquête efficace

**Manquement à mener une enquête adéquate sur des allégations de brutalités policières ou à fournir une représentation juridique à une victime, devenue invalide en conséquence de ses blessures : violations**

*Savitskyy c. Ukraine* - 38773/05  
Arrêt 26.7.2012 [Section V]

*En fait* – Les faits de la cause sont controversés. Le requérant allègue que, un soir d'août 1998, il fut violemment agressé par trois policiers qui l'avaient arrêté dans la rue après avoir été appelés par un employé d'une station-service qui avait cru à tort qu'il était saoul. Selon les policiers, en revanche, ils avaient trouvé le requérant étendu près d'une barrière dans un parc en train de se plaindre de vives douleurs au niveau de la ceinture et à l'estomac. L'intéressé fut conduit à l'hôpital, où on diagnostiqua deux vertèbres fracturées et une blessure à la moelle épinière. Depuis, il ne peut plus marcher sans aide et son invalidité est reconnue. Le requérant ayant déposé plainte, les autorités de poursuite ouvrirent une enquête. Le requérant demanda à être représenté par un avocat en raison de son handicap physique, mais cela lui fut refusé. Les enquêteurs mirent fin à la procédure après avoir conclu que le requérant était saoul et s'était blessé de sa propre faute en tombant d'une barrière. Les juridictions internes confirmèrent cette décision.

*En droit* – Article 3

a) *Aspect procédural*: La Cour juge que l'enquête sur les allégations de mauvais traitements par des policiers formulées par le requérant n'a pas été effective aux fins de la Convention. En effet, cette enquête n'a pas été impartiale, objective ou approfondie, et la durée globale de la procédure a été excessive. En outre, le requérant n'a pas pu participer de manière effective à la procédure. Alors qu'il était gravement handicapé et n'avait aucune formation juridique, on a rejeté sa demande d'assistance judiciaire gratuite pour défendre ses allégations de mauvais traitements. Or la Convention vise à garantir des droits qui soient « concrets et effectifs ». En conséquence, vu les circonstances de la cause, l'obligation procédurale où se trouvait l'Etat d'assurer une participation effective de la victime à l'enquête sur sa plainte pour mauvais traitements englobait l'accès effectif à l'assistance judiciaire gratuite. A l'époque des faits, le droit interne ne prévoyait pas une assistance gratuite pour les personnes se trouvant dans une situation telle que

celle du requérant, et il n'a pas été démontré que les centres sociaux et bureaux de conseil juridique étaient en mesure de fournir au requérant l'assistance nécessaire. Les démarches de celui-ci auprès du médiateur national et d'autres autorités n'ont pas non plus donné de résultats. Partant, l'Etat n'a pas satisfait à l'obligation de fournir au requérant l'assistance gratuite d'un avocat afin qu'il puisse participer de manière effective à la procédure interne.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Aspect matériel*: Les policiers ont affirmé qu'ils étaient arrivés à la station-service peu après avoir été appelés par un employé et qu'ils s'étaient immédiatement rendus dans le parc situé en face, où ils avaient trouvé le requérant déjà grièvement blessé. Ils n'ont toutefois pas expliqué pourquoi ils avaient décidé de chercher le requérant, qui avait déjà quitté la station-service sans avoir commis d'infraction et ne gênait plus le pompiste. Même en se fiant au récit des policiers, si l'on tient compte du bref laps de temps écoulé entre la dernière fois où le requérant a été vu en bonne santé et le moment où les policiers l'ont trouvé grièvement blessé ainsi que du fait que les policiers étaient à proximité des lieux, l'Etat était dans l'obligation, au titre de l'article 3, de fournir des raisons satisfaisantes et convaincantes pour expliquer les blessures de l'intéressé. Or il ne s'est pas acquitté de cette obligation puisque, en raison des sérieuses lacunes des enquêtes et procédures internes, les éléments de preuve à l'appui de la version officielle de l'incident étaient de mauvaise qualité, tandis que la version du requérant n'a pas fait l'objet d'une enquête effective et que les éléments de preuve pour l'étayer n'ont pas été correctement recueillis. Quant aux arguments du requérant, ils étaient cohérents et cadraient avec les éléments de preuve indirects figurant au dossier. Eu égard à la gravité exceptionnelle des blessures infligées à l'intéressé et au fait qu'elles l'ont été dans le but de l'intimider et de l'humilier, le traitement en cause s'analyse en un acte de torture.

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et à un manquement de l'Etat à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 34 à raison du fait que les autorités n'ont pas produit certains documents en dépit d'une décision de justice leur ordonnant de le faire et d'une demande de la Cour allant dans le même sens.

Article 41 : 100 000 EUR pour préjudice moral ; 50 994,05 EUR pour dommage matériel.

## Peines inhumaines Peines dégradantes

---

**Emprisonnement à vie avec possibilité de libération uniquement en cas de maladie au stade terminal ou d'incapacité grave: affaire renvoyée devant la Grande Chambre**

*Vinter et autres c. Royaume-Uni* -  
66069/09, 130/10 et 3896/10  
Arrêt 17.1.2012 [Section IV]

En Angleterre et au pays de Galles, le meurtre est passible d'une peine perpétuelle obligatoire. Les trois requérants firent l'objet d'« ordonnances de peine perpétuelle » après avoir été reconnus coupables de meurtre, ce qui signifie que les infractions pour lesquelles ils ont été condamnés sont considérées comme tellement graves qu'ils ne peuvent être libérés que par une grâce du ministre de l'Intérieur pour des motifs humanitaires, si celui-ci estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles (en pratique si l'intéressé est en phase terminale d'une maladie ou souffre d'un handicap grave). Devant la Cour européenne, les requérants soutiennent que les ordonnances de peine perpétuelle dont ils ont fait l'objet impliquent des peines incompressibles, en violation de l'article 3 de la Convention.

Par un arrêt du 17 janvier 2012 (voir la [Note d'information n° 148](#)), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 3.

Le 9 juillet 2012, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

## ARTICLE 4

### Trafic d'êtres humains

---

**Trafic d'une jeune Bulgare en Italie insuffisamment prouvé: irrecevable**

*M. et autres c. Italie et Bulgarie* - 40020/03  
Arrêt 31.7.2012 [Section II]

*En fait* – Les requérants sont des ressortissants bulgares de souche rom. La première requérante est la fille des deuxième et troisième requérants. En 2003, la famille arriva en Italie, supposément pour y travailler comme domestiques. Là-bas, la fille épousa un ressortissant serbe, peut-être moyennant le versement d'une somme d'argent (plusieurs

milliers d'euros) par le futur époux au père de la mariée. Les intéressés affirment que les parents ont été contraints de revenir en Bulgarie tandis que leur fille serait restée en Italie, où elle aurait été maltraitée et forcée de travailler pour son mari. La mère revint en Italie et porta plainte auprès de la police. Des plaintes auraient également été déposées devant différentes autorités bulgares et italiennes. La police effectua une descente dans la maison de l'époux, où elle trouva la première requérante et arrêta plusieurs personnes. Cependant, après avoir conclu que les preuves indiquaient que le mariage était consensuel, les autorités décidèrent de ne pas ouvrir de poursuites.

#### *En droit*

Article 3: La Cour conclut à une violation par l'Italie de l'article 3 sous son volet procédural faute pour les autorités d'avoir conduit une enquête effective sur les allégations de mauvais traitement formulées par la première requérante, mais à l'absence de violation de cette disposition par l'Italie quant au grief tiré par cette même requérante de ce que les autorités italiennes n'eussent pas pris suffisamment de mesures pour obtenir sa libération de sa captivité alléguée.

Article 4: Les parties au litige ont présenté des versions divergentes quant aux faits et, les autorités italiennes n'ayant conduit aucune enquête, il y avait malheureusement peu d'éléments sur la base desquels statuer. La Cour n'a donc d'autre choix que de se prononcer sur la base des éléments produits par les parties.

#### a) *Grief dirigé contre l'Italie*

i) *Les circonstances telles qu'alléguées par les requérants*: Ces circonstances pourraient conduire à un constat de traite d'êtres humains. Cependant, au vu du dossier, il n'y a pas suffisamment d'éléments permettant d'établir la véracité de cette version. Il s'ensuit que l'allégation faisant état d'un cas de traite d'êtres humains n'a pas été confirmée et que les obligations positives découlant de l'article 4 imposant de sanctionner et poursuivre les auteurs de tels faits dans un cadre légal ou réglementaire adéquat ne peuvent entrer en jeu. Quant à l'obligation de prendre toute mesure appropriée pour soustraire l'intéressée à un risque, la Cour a déjà jugé sur le terrain de l'article 3 que les autorités italiennes avaient pris toutes les mesures requises pour libérer la première requérante de la situation dans laquelle elle se trouvait. Quant à l'obligation procédurale d'enquêter sur les cas éventuels de traite, la Cour a déjà conclu à une violation de l'article 3, faute pour les autorités italiennes d'avoir

conduit une enquête effective en l'espèce. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'examiner ce volet de la requête.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ii) *Les circonstances telles qu'établies par les autorités*: A supposer même que le père de la requérante eût reçu une somme d'argent dans le cadre du mariage supposé, pareille contribution ne peut être qualifiée de rémunération en contrepartie d'un transfert de propriété assimilable à une mise en esclavage. Cette somme pourrait très bien passer pour représenter un présent d'une famille à une autre, une tradition commune à bon nombre de cultures diverses. Aucun élément n'indique non plus que la première requérante ait été tenue en « servitude » ni astreinte à un « travail forcé ou obligatoire ». De plus, les documents médicaux produits, établis postérieurement aux faits, ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que la première requérante ait réellement souffert d'une quelconque forme de mauvais traitement ou d'exploitation, conformément à la définition de la notion de trafic d'êtres humains, et le seul versement d'une somme d'argent ne suffit pas à prouver l'existence d'un tel trafic. Rien ne permet de penser que l'union ait été contractée aux fins d'une exploitation, sexuelle ou autre, ou dans un but autre que ceux généralement associés à un mariage traditionnel. Il n'y a pas suffisamment de preuves que l'union ait été imposée à la première requérante, laquelle n'a jamais dit ne pas y avoir consenti et a souligné qu'elle n'avait jamais eu de rapports sexuels forcés. Dès lors, au vu des circonstances telles qu'établies par les autorités, aucune question ne se pose sur le terrain de l'article 4.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Grief dirigé contre la Bulgarie* – Si un quelconque trafic allégué avait débuté en Bulgarie, la Cour aurait compétence pour rechercher si ce pays a respecté les obligations auxquelles elle pouvait être astreinte de prendre des mesures dans les limites de ses propres attributions et pouvoirs pour protéger la première requérante d'un trafic et enquêter sur la possibilité qu'elle en ait été victime. De plus, en matière de trafic transfrontalier, les Etats membres sont tenus de coopérer efficacement avec les autorités compétentes des autres Etats concernés dans le cadre de l'enquête sur les faits survenus hors de leur territoire. Or, ainsi qu'il a déjà été établi, il n'y a pas eu, au vu du dossier, de trafic d'êtres humains. En outre, les requérants n'ont pas tiré grief d'un défaut d'enquête de la part des autorités bulgares

sur un éventuel trafic. Enfin, ces dernières ont prêté assistance aux requérants et, à tout moment, elles sont restées en contact direct et ont coopéré avec les autorités italiennes.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010, [Note d'information n° 126](#))

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1 e)

#### Aliénés

---

#### Internement forcé dans un établissement psychiatrique: violation

*X c. Finlande* - 34806/04  
Arrêt 3.7.2012 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 15](#))

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Accès à un tribunal

---

#### Refus des tribunaux nationaux de reconnaître qu'il y a eu notification à un Etat étranger conformément aux règles du droit international coutumier: violation

*Wallishauser c. Autriche* - 156/04  
Arrêt 17.7.2012 [Section I]

*En fait* – En 1998, la requérante, qui avait été employée comme photographe par l'ambassade des Etats-Unis à Vienne, engagea contre les Etats-Unis une procédure concernant des salaires impayés. Un employé de l'ambassade d'Autriche à Washington tenta d'effectuer une notification en remettant au Département d'Etat des Etats-Unis les documents pertinents, mais ceux-ci furent renvoyés, accompagnés d'une note à l'attention du ministère autrichien des Affaires étrangères indiquant que les Etats-Unis entendaient invoquer leur immunité dans toute action intentée par la requérante. Celle-ci saisit alors les juridictions autrichiennes en vue d'obtenir une décision par défaut, mais sa demande

fut écartée, faute pour la convocation d'avoir été dûment notifiée. Une demande ultérieure de la requérante aux fins de la notification, par voie de publication ou par le biais d'un représentant désigné par le tribunal, fut également rejetée au motif que le droit interne exigeait que la notification se fasse par le biais du ministère des Affaires étrangères.

*En droit* – Article 6 § 1 : Il n'est pas contesté que les Etats-Unis ne pouvaient pas valablement, dans cette affaire, invoquer l'immunité de juridiction. Cependant, contrairement à la situation dans les affaires *Cudak c. Lituanie* et *Sabeh El Leil c. France*<sup>1</sup> – qui toutes deux portaient sur la décision des autorités nationales concernées de confirmer une exception d'incompétence fondée sur l'immunité de l'Etat –, le problème qui se pose en l'espèce a trait à l'acceptation, par les tribunaux autrichiens, du refus des Etats-Unis de se voir remettre la convocation qui leur était notifiée. Cette acceptation reposait sur l'avis des juridictions autrichiennes selon lequel la notification d'une convocation dans le cadre d'une action civile contre un Etat étranger était en soi un acte souverain qu'il fallait admettre indépendamment de la nature du grief en cause. La Cour estime cependant que la règle voulant que la notification d'un acte introductif d'instance contre un Etat soit réputée avoir été effectuée lors de la réception par le ministère des Affaires étrangères de l'Etat concerné s'appliquait à l'Autriche en tant que règle de droit international coutumier<sup>2</sup>. Les tribunaux autrichiens n'ont pas examiné cet aspect. Au lieu de cela, ils se sont bornés à observer qu'aucun traité n'avait été adopté sur la question et que le droit interne ne prévoyait pas la notification auprès du ministère des Affaires étrangères d'un autre Etat. Dès lors, en acceptant comme un acte souverain le refus des Etats-Unis de notifier la convocation dans l'affaire de la requérante, et en refusant de se pencher sur la cause de la requérante, les juridictions autrichiennes ont porté atteinte à la substance même du droit de l'intéressée d'avoir accès à un tribunal.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

1. *Cudak c. Lituanie* [GC], n° 15869/02, 23 mars 2010, [Note d'information n° 128](#); *Sabeh El Leil c. France* [GC], n° 34869/05, 29 juin 2011, [Note d'information n° 142](#).

2. En l'absence de toute objection de l'Autriche à l'article 20 du Projet d'articles de 1991 de la Commission du droit international, qui consacre cette règle, ou à une disposition similaire de la [Convention des Nations unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens](#) (2004).

## Article 6 § 1 (pénal)

### Tribunal indépendant Tribunal impartial

---

#### Participation d'un officier militaire en activité à une juridiction pénale militaire: *violation*

*Ibrahim Gürkan c. Turquie* - 10987/10  
Arrêt 3.7.2012 [Section II]

*En fait* – En 2008, un procureur militaire déposa contre le requérant qui, à l'époque, effectuait son service militaire dans la marine turque un acte d'accusation pour désobéissance volontaire à un supérieur. Un tribunal pénal militaire composé d'un officier militaire n'ayant aucune formation juridique et de deux juges militaires reconnut l'intéressé coupable et le condamna à une peine de deux mois et demi d'emprisonnement.

*En droit* – Article 6 § 1 : Dans une affaire antérieure<sup>1</sup>, dont elle avait connu en 2004, la Cour avait rejeté un grief relatif à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux pénaux militaires en Turquie après avoir constaté qu'il existait des mesures de protection suffisantes pour garantir l'indépendance et l'impartialité des membres de ces juridictions. Toutefois, en 2009, la Cour constitutionnelle turque a estimé que la législation interne alors en vigueur ne fournissait pas des garanties suffisantes contre le risque de pressions extérieures sur les membres des tribunaux pénaux militaires. La Cour européenne est donc appelée à réexaminer cette question. Etant donné que la participation de magistrats non professionnels n'est pas en soi contraire à l'article 6 de la Convention, la Cour estime que l'absence de qualification juridique n'a pas compromis l'indépendance et l'impartialité de l'officier militaire. Toutefois, en tant qu'officier en activité, celui-ci restait au service de l'armée et soumis à la discipline militaire. Il avait été désigné par ses supérieurs hiérarchiques pour siéger et ne jouissait pas des mêmes garanties constitutionnelles que les deux autres juges militaires. Par conséquent, le tribunal pénal militaire qui a condamné le requérant ne saurait passer pour indépendant et impartial.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

1. *Önen c. Turquie* (déc.), n° 32860/96, 10 février 2004.

## Article 6 § 2

### Présomption d'innocence

**Application de la présomption d'innocence à une procédure non pénale:** *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Allen c. Royaume-Uni* - 25424/09  
[Section IV]

La requérante fut condamnée pour homicide involontaire. Cinq ans plus tard, la Cour d'appel annula la condamnation en raison de nouveaux éléments de preuve qui aurait pu amener le jury à conclure différemment. Cependant, compte tenu du temps qui s'était écoulé et du fait que l'intéressée avait purgé sa peine, il ne fut pas décidé de rejurer l'affaire. Se fondant sur la législation primaire, la requérante demanda réparation pour « mauvaise administration de la justice », mais sa requête fut écartée par une décision ministérielle, ensuite confirmée par les juridictions nationales au motif que la Cour d'appel avait estimé que l'intéressée n'avait ni établi son innocence ni démontré l'existence dans son procès d'un vice fondamental tel qu'il y aurait eu mauvaise administration de la justice. Dans sa requête devant la Cour européenne, la requérante allègue sous l'angle de l'article 6 § 2 que le refus de lui accorder réparation est incompatible avec le principe de présomption d'innocence.

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

### Peine plus forte

**Application rétroactive alléguée d'une sanction pénale plus lourde pour crimes de guerre:** *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*Maktouf c. Bosnie-Herzégovine* - 2312/08  
*Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* - 34179/08  
[Section IV]

Les requérants furent reconnus coupables au titre du code pénal de Bosnie-Herzégovine de 2003 de crimes de guerre commis durant la guerre de Bosnie-Herzégovine en 1992 et 1993, et condamnés à des peines d'emprisonnement. Dans leur requête à la Cour, ils se plaignent sous l'angle de l'article 7 de la Convention de ne pas avoir bénéficié des

dispositions plus clémentes du code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1976 pour la fixation de leur peine. L'un des requérants, M. Maktouf, se plaint aussi sur le terrain de l'article 6 de la Convention du manque d'indépendance du tribunal qui l'a condamné.

**Report de la date de mise en liberté définitive en application d'une nouvelle jurisprudence intervenue après la condamnation:** *violation*

*Del Rio Prada c. Espagne* - 42750/09  
Arrêt 10.7.2012 [Section III]

*En fait* – La requérante fut condamnée entre 1995 et 2000, dans le cadre de huit procédures pénales, à différentes peines pour plusieurs délits liés à des attentats terroristes, le total des peines privatives de liberté s'élevant à plus de 3 000 ans. En novembre 2000, eu égard à la connexité juridique et chronologique des délits, l'*Audiencia Nacional* cumula les différentes peines prononcées et fixa une durée totale de trente ans, conformément à la limite prévue au code pénal de 1973, applicable à l'époque des faits. En avril 2008, le centre pénitentiaire où se trouvait incarcérée la requérante fixa à juillet 2008 la date de sa mise en liberté, après avoir appliqué les remises de peine pour le travail effectué depuis 1987. Puis, en mai 2008, l'*Audiencia Nacional* demanda aux autorités pénitentiaires de modifier la date prévue de sa remise en liberté et d'effectuer un nouveau calcul sur la base d'une nouvelle jurisprudence (dite « doctrine Parot ») établie dans un arrêt du Tribunal suprême de février 2006, selon laquelle les bénéfiques et remises de peines pertinents devaient être appliqués sur chacune des peines individuellement, et non sur la limite de trente ans d'emprisonnement. Ainsi la date définitive de remise en liberté de la requérante fut fixée au 27 juin 2017. Les recours de la requérante n'aboutirent pas.

*En droit* – Article 7: La reconnaissance de la culpabilité et les différentes peines individuelles de prison auxquelles la requérante a été condamnée avaient pour base légale le droit pénal applicable à l'époque des faits. L'argumentation des parties porte essentiellement sur le calcul de la peine totale à purger résultant de l'application des règles en matière de cumul des peines, aux fins de l'application des remises de peines pertinentes.

Concernant l'accessibilité de la loi et de la jurisprudence, le code pénal de 1973 faisait référence à la limite de trente ans d'emprisonnement en tant que limite maximale de l'accomplissement de la

peine à purger en cas de peines multiples sans prévoir aucune règle spécifique sur le calcul des remises de peines lorsque l'addition des peines imposées dépassait largement ladite limite. Par ailleurs, selon la jurisprudence pertinente, lorsqu'une personne était condamnée à plusieurs peines de prison, les autorités pénitentiaires envisageaient la remise de peines pour travail sur la base de trente ans d'emprisonnement. Sur la base de cette pratique, la requérante pouvait espérer de façon légitime bénéficier des remises de peines pour le travail qu'elle avait effectué depuis 1987. Dès lors, à l'époque où la requérante a commis les infractions mais aussi au moment où la décision sur le cumul des peines a été prononcée, le droit espagnol et jurisprudentiel pertinents, permettaient à la requérante de discerner, à un degré raisonnable dans les circonstances, la portée de la peine infligée et les modalités de son exécution.

En modifiant en 2008 la date prévue pour la remise en liberté définitive de la requérante, l'*Audiencia Nacional* s'est appuyé sur la nouvelle jurisprudence établie dans l'arrêt du Tribunal suprême rendu en 2006, bien après la commission des infractions par la requérante et la décision en 2000 sur le cumul des peines, ce qui allongea rétroactivement la peine de presque neuf ans, rendant complètement inopérantes les remises de peines pour travail. Dans la mesure où le changement de la méthode de calcul de la peine à purger a eu des conséquences importantes sur la durée effective de la peine au détriment de la requérante, le nouveau mode de calcul ne concernait pas seulement l'exécution de la peine mais aussi sa portée. En ce qui concerne la prévisibilité de cette interprétation des juridictions internes, il n'existait qu'un seul précédent jurisprudentiel pertinent allant dans le sens de l'arrêt de 2006, sachant que la pratique pénitentiaire et judiciaire préexistante allait dans le sens le plus favorable à la requérante. Au demeurant, la nouvelle jurisprudence du Tribunal suprême a vidé de sens les remises de peines pour travail allant dans le sens du nouveau code pénal de 1995, qui a supprimé le système des remises de peines pour travail et qui a établi de nouvelles règles plus strictes en matière de calcul des bénéfices pénitentiaires pour les condamnés à de multiples peines de prison de longue durée. A cet égard, si les Etats contractants sont libres de modifier leur politique criminelle, les juridictions internes ne sauraient appliquer rétroactivement et au détriment des intéressés l'esprit des changements législatifs intervenus après la commission de l'infraction. Ainsi, à l'époque des faits, il était difficile, voire impossible, pour la requérante de prévoir le revirement de jurisprudence

du Tribunal suprême et donc de savoir que l'*Audiencia Nacional* ferait un calcul des remises de peines sur la base de chacune des peines individuellement imposées et non sur celle de la peine totale à purger, allongeant ainsi substantiellement la durée de son emprisonnement.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 : A la lumière des considérations qui ont conduit au constat de violation de l'article 7, la requérante ne pouvait à l'époque des faits prévoir à un degré raisonnable que la durée effective de sa privation de liberté se prolongerait de presque neuf ans, en vidant de sens les remises de peine pour travail auxquelles elle avait droit sous l'empire de l'ancien code pénal de 1973. Il est donc considéré qu'à partir du jour auquel la requérante aurait dû être mise en liberté en application de la loi telle qu'interprétée avant le revirement de la jurisprudence, la détention de celle-ci n'était pas « régulière ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 46 : Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et au besoin urgent de mettre fin à la violation des articles 7 et 5 § 1, la Cour estime qu'il incombe à l'Etat espagnol d'assurer la remise en liberté de la requérante dans les plus brefs délais.

Article 41 : 30 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 8

### Expulsion

#### Expulsion d'un résident de longue durée après une série de condamnations pénales : *non-violation*

*Samsonnikov c. Estonie* - 52178/10  
Arrêt 3.7.2012 [Section I]

*En fait* – Le requérant est né en 1978 en Estonie où, titulaire d'un permis de séjour temporaire, il a pratiquement toujours vécu jusqu'à son expulsion en 2011. Il apparaît qu'il n'a jamais officiellement demandé la nationalité estonienne, mais en revanche qu'il a obtenu la nationalité russe en 1998, après avoir fréquenté une école russophone à Tallinn. Son père et son frère vivent tous deux en Estonie avec leur famille respective. A partir de 1997, le requérant se vit infliger une série de condamnations pour des infractions pénales, dont des voies de faits et des infractions à la législation sur les stupéfiants, et fut également reconnu coupable de divers délits. En 2008, il fut condamné pour

trafic de stupéfiants avec circonstances aggravantes en Suède. A sa sortie de prison en 2009, il fut expulsé vers l'Estonie, mais les autorités de ce pays avaient dans l'intervalle refusé de renouveler son permis de séjour temporaire en raison de la nature et de la gravité des infractions qu'il avait commises. Il fut expulsé vers la Russie en 2011 et fit l'objet d'une interdiction de territoire d'une durée de trois ans.

*En droit* – Article 8 : Nul doute que l'expulsion du requérant d'Estonie porte atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie privée. Toutefois, quant à la vie familiale de l'intéressé, rien n'indique qu'il ait entretenu avec son père ou son frère des liens autres que ceux qui unissent généralement les membres adultes d'une famille. Le requérant avait certes une compagne en Estonie, mais il n'avait commencé à cohabiter avec elle qu'après son expulsion de Suède, si bien que le couple ne pouvait pas ignorer que le statut de résident du requérant en Estonie était précaire. Celui-ci n'a jamais sollicité la nationalité estonienne, mais a obtenu la nationalité russe, s'identifiant donc apparemment à ce pays. Le cercle social du requérant, notamment ses proches et sa compagne, était principalement composé de personnes d'origine russe et des membres de sa famille vivaient en Russie. Tous ces éléments indiquent que le requérant ne rencontrerait pas des difficultés insurmontables pour s'installer en Russie. Les autorités estoniennes ont refusé au requérant sa demande de renouvellement de son permis de séjour, non seulement en raison de sa condamnation pénale en Suède, mais sur la base d'une appréciation de l'ensemble des circonstances, notamment des antécédents judiciaires de l'intéressé en Estonie – huit ans d'emprisonnement au total dans les douze ans passés. Compte tenu de l'âge du requérant, du laps de temps pendant lequel il a commis ces infractions et de la gravité de celles-ci, sa conduite ne saurait être qualifiée de simple « délinquance juvénile ». La Cour note en outre que la [Recommandation Rec\(2000\)15](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe<sup>1</sup> énonce que chaque Etat membre devrait pouvoir prévoir, dans sa législation interne, la possibilité d'expulser un immigré de longue durée, si celui-ci constitue une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. Enfin, l'interdiction de territoire d'une durée de trois ans en Estonie ne constitue pas une atteinte disproportionnée aux droits du requérant protégés par la Convention.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

1. Recommandation Rec(2000)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la sécurité de résidence des immigrés de longue durée, adoptée le 13 septembre 2000.

(Voir aussi [Mutlag c. Allemagne](#), n° 40601/05, 25 mars 2010, [Note d'information n° 128](#), et [Maslov c. Autriche](#) [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008, [Note d'information n° 109](#))

## Respect de la vie privée

### Administration forcée de médicaments au sein d'un établissement psychiatrique : violation

*X c. Finlande* - 34806/04  
Arrêt 3.7.2012 [Section IV]

*En fait* – La requérante, une pédiatre, fut arrêtée en octobre 2004 dans le cadre d'une procédure pénale ouverte contre elle au motif qu'elle aurait aidé une mère à soustraire sa fille aux services sociaux. Le juge ordonna son internement dans un établissement psychiatrique, où un médecin conclut, après deux mois passés en observation, qu'elle était en proie à des délires et qu'elle satisfaisait aux conditions d'un internement forcé. En février 2005, le bureau de psychiatrie criminalistique de l'Autorité nationale des affaires médico-légales ordonna, sur la base de la proposition de ce médecin, l'internement forcé de la requérante. L'établissement commença à lui administrer des médicaments qu'elle refusait de prendre par voie orale. La requérante ne sortit de l'établissement qu'en janvier 2006 et son traitement prit officiellement fin au mois de juin de la même année. Elle contesta en vain devant les autorités nationales son internement et ce traitement administré de force.

*En droit* – Article 5 § 1 : L'internement psychiatrique forcé de la requérante a été au départ décidé par un organe administratif indépendant jouissant d'une expertise juridique et médicale. Cette décision était fondée sur un examen psychiatrique complet pratiqué dans un établissement psychiatrique par un médecin qui n'avait pas été associé à la décision. Le processus décisionnel a été à tout moment conforme aux procédures prévues par le droit interne. La loi sur la santé mentale était à cet égard suffisamment claire et prévisible. Cependant, la loi aurait dû également protéger le justiciable des atteintes arbitraires à sa liberté et à sa sûreté. Si l'internement initial de la requérante n'était pas problématique car il avait été ordonné par une instance spécialisée indépendante à la suite d'un examen psychiatrique et pouvait être attaqué devant le juge, les garanties contre l'arbitraire étaient inadéquates pour ce qui est du maintien en internement postérieur de l'intéressée. En particulier, aucun avis psychiatrique indépendant n'a été solli-

citée car les deux médecins qui avaient décidé cette mesure travaillaient au sein du même établissement psychiatrique où la requérante était détenue. De plus, conformément au droit finlandais, elle ne pouvait contester elle-même devant le juge la nécessité de son maintien en internement, l'examen périodique de cette question ne pouvant se dérouler que tous les six mois à l'initiative des autorités finlandaises compétentes. La procédure prévue par le droit interne n'offrait donc pas de garanties adéquates contre l'arbitraire.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 8 : Une intervention médicale contre le gré d'une personne constitue en principe une ingérence dans sa vie privée, et en particulier une atteinte à son intégrité physique. Pareille ingérence est justifiée si elle est conforme à la loi, si elle poursuit un but légitime et si elle est proportionnée. L'accessibilité et la prévisibilité de la loi litigieuse en l'espèce ne posent aucun problème. Cependant, l'article 8 impose en outre que la loi en question soit compatible avec les principes régissant l'état de droit, ce qui signifie, en matière d'administration forcée de médicaments, que le droit interne doit offrir une certaine protection contre les ingérences arbitraires. En vertu de la loi sur la santé mentale, les médecins traitant un patient peuvent décider du traitement administré, indépendamment de la volonté de l'intéressé, et leurs décisions ne sont pas susceptibles de recours. Cependant, l'administration forcée de médicaments étant un acte grave, la Cour estime que la loi qui l'autorise doit offrir des garanties adéquates contre l'arbitraire. En l'espèce, pareilles garanties faisaient défaut car l'internement psychiatrique forcé d'un patient renfermait une autorisation automatique d'administration forcée de médicaments en cas de refus, fût-ce contre son gré. Cette décision relevait des seuls médecins traitants et elle n'était pas susceptible d'un quelconque recours. La requérante ne disposait d'aucun voie de droit par laquelle elle aurait pu demander au juge de statuer sur la légalité ou sur la proportionnalité de la mesure, ou d'y mettre fin. Dès lors, l'ingérence en question n'était pas « prévue par la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Herczegfalvy c. Autriche*, n° 10533/83, 24 septembre 1992)

### **Refus des juridictions allemandes d'examiner au fond le recours d'un homme dont l'épouse s'est suicidée en Suisse après avoir vainement tenté d'obtenir l'autorisation de se procurer une substance létale en Allemagne : violation**

*Koch c. Allemagne* - 497/09  
Arrêt 19.7.2012 [Section V]

*En fait* – L'épouse du requérant souffrait d'une tétraplégie complète. En 2004, elle demanda l'autorisation à l'Institut fédéral des produits pharmaceutiques et médicaux d'obtenir une dose létale d'un médicament qui lui aurait permis de se suicider à son domicile en Allemagne. L'Institut fédéral refusa. Le requérant et son épouse formèrent un recours administratif dont ils furent déboutés. En février 2005, tous deux se rendirent en Suisse où l'épouse du requérant se suicida avec l'aide d'une association. En avril 2005, le requérant introduisit une action en vue d'obtenir une déclaration d'illégalité des décisions de l'Institut fédéral. Le tribunal administratif, la cour d'appel et la Cour constitutionnelle fédérale déclarèrent les recours du requérant irrecevables.

*En droit* – Article 8

a) *Violation alléguée des droits du requérant dans son propre chef* – La présente espèce doit être distinguée d'affaires portées devant la Cour par un héritier ou un parent de la personne décédée, au nom de celle-ci, en ce qu'elle soulève la question de savoir s'il y a eu atteinte aux propres droits du requérant. Malgré ces différences, les critères permettant à un proche ou à un héritier de porter une action au nom de la personne décédée sont également pertinents en l'espèce. Le requérant entretenait une relation très étroite avec sa défunte épouse à laquelle il était marié depuis vingt-cinq ans. De plus, il a accompagné sa femme pendant toutes ses souffrances, a finalement accepté et soutenu le souhait de celle-ci de mettre fin à ses jours et s'est rendu en Suisse avec elle afin de réaliser ce souhait. Enfin, il a présenté un recours administratif conjointement avec son épouse et a poursuivi la procédure interne en son propre nom après le décès de celle-ci. Ces circonstances exceptionnelles montrent un intérêt fort et persistant de sa part à obtenir une décision sur le fond de la demande initiale. Par ailleurs, la présente espèce soulève des questions fondamentales tenant au souhait d'un patient de décider lui-même de mettre fin à ses jours, questions qui présentent un intérêt général transcendant les personnes et les intérêts tant du requérant que de sa défunte épouse. Eu égard, en particulier, à la relation exceptionnellement proche entre le requérant et son épouse

et à son implication immédiate dans la réalisation du souhait de l'intéressée de mettre fin à ses jours, celui-ci peut prétendre avoir été directement affecté par le refus d'autoriser l'acquisition d'une dose létale de médicament. Par conséquent, la décision de l'Institut fédéral de rejeter la demande de l'épouse du requérant et le refus des juridictions administratives d'examiner le fond de la demande de ce dernier ont constitué une ingérence dans le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée.

Concernant le volet procédural de l'article 8, et notamment la question de savoir si les droits propres du requérant ont été suffisamment préservés au cours de la procédure interne, le tribunal administratif et la cour d'appel administrative ont refusé d'examiner au fond la demande du requérant, au motif qu'il ne pouvait pas revendiquer de droits propres au regard du droit interne ou au titre de l'article 8, ni n'avait qualité pour reprendre l'action engagée par son épouse après le décès de celle-ci. Si le tribunal administratif a exprimé l'opinion que le refus de l'Institut fédéral avait été légitime et conforme à l'article 8, ni la cour administrative d'appel ni la Cour constitutionnelle fédérale n'ont examiné au fond la demande initiale. Or ce refus d'examiner le fond de la cause ne poursuivait aucun but légitime. Il y a donc eu violation du droit du requérant de voir sa demande examinée au fond par les juridictions internes.

Eu égard à cette conclusion, au principe de subsidiarité et à la marge d'appréciation considérable accordée aux Etats en la matière en l'absence d'un consensus concernant la possibilité pour les médecins de prescrire une dose létale de médicament, il n'y pas lieu à examiner le volet matériel du grief du requérant.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Violation alléguée du droit reconnu à l'épouse du requérant* – La Cour rappelle que les droits tirés de l'article 8 sont de nature non transférable et ne peuvent donc être revendiqués par un parent proche ou un autre héritier de la victime immédiate. Le requérant n'a donc pas qualité pour faire valoir les droits de son épouse et ce grief est irrecevable pour incompatibilité *ratione materiae*.

*Conclusion*: irrecevable (unanimité).

Article 41: 2 500 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Haas c. Suisse*, n° 31322/07, 20 janvier 2011, [Note d'information n° 137](#))

**Interdiction à un fonctionnaire suspendu d'exercer toute activité rémunérée pendant les six années qu'a duré la procédure pénale**  
**le visant: violation**

*D.M.T. et D.K.I. c. Bulgarie* - 29476/06  
Arrêt 24.7.2012 [Section IV]

*En fait* – Le premier requérant occupait le poste de chef du département de la criminalité économique à la direction générale du ministère de l'Intérieur. En 1999, des poursuites pénales furent engagées à son encontre et il fut suspendu de ses fonctions. Cette mesure ne levait toutefois pas l'interdiction faite aux fonctionnaires du ministère d'exercer toute autre activité rémunérée. Le requérant demanda la cessation de ses fonctions afin de faire valoir ses droits au départ à la retraite, ce qui lui fut refusé. Entre 1999 et 2002, le requérant entreprit plusieurs actions judiciaires tendant à l'annulation de sa suspension. Il demanda également sa réintégration. Aucune de ses demandes ne fut satisfaite. En 2005, à la suite de la condamnation pénale du requérant, le ministre de l'Intérieur le démit de ses fonctions.

*En droit* – Article 8: Le requérant ne se plaint pas uniquement d'avoir été suspendu de son poste de fonctionnaire mais également de ce que la mesure de suspension ait été couplée avec une interdiction générale d'exercer toute autre activité rémunérée dans les secteurs privé et public, hormis l'enseignement ou la recherche. Cette mesure n'a cessé d'être appliquée qu'au moment où il a été démis de ses fonctions, six ans plus tard. Cette situation a durablement empêché le requérant de développer des relations avec le monde extérieur dans un cadre professionnel et a, de ce fait, atteint la sphère de sa vie privée. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime: défendre l'ordre et prévenir les infractions pénales. Toutefois, le délai de deux ans et demi dans la procédure pénale, dû à divers manquements des organes d'enquête et des tribunaux, a automatiquement prolongé l'application de la suspension du requérant de son poste et la restriction en découlant quant à la possibilité de postuler pour un emploi dans le secteur privé. Si en temps normal une telle restriction peut se justifier par le souci de prévenir les situations de conflit d'intérêts dans le cadre de la fonction publique, l'application de cette interdiction générale dans le cas particulier du requérant – un fonctionnaire suspendu de son poste pour une période de plus de six ans – a constitué une charge excessive pour l'intéressé. En outre, les autorités n'ont donné aucune explication convaincante pour leur refus

de le démettre de ses fonctions, ce qui lui aurait permis de rechercher un autre emploi. Or il n'est pas évident qu'une telle possibilité aurait entravé le cours des poursuites pénales. Par conséquent, les mesures restrictives dénoncées n'ont pas respecté un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux de la société dans son ensemble, et la vie privée de l'intéressé a été atteinte sans justification suffisante.

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 a) et b), de l'article 6 § 1 et de l'article 13 combiné avec les articles 6 § 1 et 8.

Article 41 : 5 800 EUR au premier requérant pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Karov c. Bulgarie*, n° 45964/99, 16 novembre 2006)

## Respect de la vie familiale

**Retour forcé auprès d'un père possiblement abusif d'une fillette bien intégrée dans son pays d'accueil: le retour forcé emporterait violation**

*B. c. Belgique* - 4320/11  
Arrêt 10.7.2012 [Section II]

*En fait* – En 2003, la première requérante donna naissance aux Etats-Unis à une fille, la seconde requérante, de père américain. Pendant les quatre premières années de sa vie, l'enfant vécut avec sa mère. En 2004, la première requérante demanda au père de renoncer à tout droit de garde, ce qu'il refusa. En 2006, la première requérante fut condamnée pour fraude sociale. S'en suivit une longue bataille judiciaire pour la garde de l'enfant durant laquelle la mère fit notamment état d'un risque de violences domestiques à l'égard de la fillette. En octobre 2008, la première requérante quitta les Etats-Unis avec l'enfant sans autorisation du père ni du juge et vint s'installer en Belgique. En décembre 2008, une cour américaine constata l'enlèvement de l'enfant par la première requérante et confia sa garde exclusive au père. En janvier 2009, l'autorité centrale américaine saisit l'autorité centrale belge pour les enlèvements internationaux d'enfants, demandant le retour forcé de la fillette en application de la [Convention de La Haye](#) sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant. Au même moment, la première requérante entama une procédure en vue d'obtenir l'autorité

parentale et la garde exclusive de l'enfant. Etant donné le refus de la mère de ramener la fillette aux Etats-Unis, l'autorité centrale belge, agissant au nom du père, introduisit une requête devant le tribunal de première instance qui, en mars 2010, jugea que le retour de l'enfant ne pouvait se justifier aux vues de la Convention de La Haye. La cour d'appel, saisie par l'autorité centrale belge, infirma cette décision et ordonna à la première requérante de ramener sa fille aux Etats-Unis. La mère se pourvut en cassation. En février 2011, sur demande de la requérante, la Cour ordonna l'application de l'article 39 de son règlement jusqu'à la fin de la procédure devant la Cour de Cassation, puis durant la procédure devant elle.

*En droit* – Article 8 : Le retour de l'enfant ordonné par les juridictions belges constituait une ingérence dont la base légale réside dans la Convention de La Haye. En matière d'enlèvement international d'enfants, les obligations que l'article 8 fait peser sur les Etats doivent être interprétées à la lumière des exigences imposées, notamment, par cette Convention. En l'espèce, les juridictions nationales n'ont pas été unanimes. Par ailleurs, les rapports psychologiques de l'enfant indiquaient que son intérêt commandait de ne pas l'éloigner de sa mère et qu'un retour aux Etats-Unis représenterait un danger pour la fillette. Il relevait de la marge d'appréciation de la cour d'appel de ne pas accorder plein crédit aux expertises psychologiques versées au dossier par l'une des parties. Toutefois, cette instance n'a pas cherché à vérifier par elle-même, au moyen d'autres expertises qu'elle aurait pu commanditer et comme le lui recommandait le ministère public, la réalité des risques que l'enfant soit exposée à une situation intolérable. Elle n'a pas non plus fondé sa décision sur la considération qu'en l'absence de motifs qui justifieraient objectivement un refus de la mère de rentrer aux Etats-Unis, on pouvait raisonnablement attendre de celle-ci qu'elle retourne dans ce pays avec l'enfant. Enfin, elle ne s'est pas appuyée sur la possibilité pour la mère d'accompagner son enfant aux Etats-Unis pour y faire valoir ses droits de garde et de visite. Au contraire, elle est simplement partie du constat selon lequel il était invraisemblable que la mère retourne aux Etats-Unis où elle encourait une peine d'incarcération et la perte de son autorité parentale. En outre, la fillette, qui a la double nationalité, est arrivée en Belgique à l'âge de cinq ans et y réside depuis sans interruption. Elle parle néerlandais et est parfaitement intégrée dans son cadre de vie et son milieu scolaire. Or la cour d'appel n'a envisagé le facteur « temps » que sous l'angle procédural. Pourtant, déjà, le facteur « temps »

était un élément crucial qui devait être pris en considération pour investiguer de manière plus approfondie les implications concrètes du retour. La cour d'appel n'était donc pas en mesure de déterminer, de manière éclairée, s'il existait un risque au sens de la Convention de La Haye. Le processus décisionnel en droit interne n'a donc pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la Convention européenne. Le retour forcé de la fillette aux Etats-Unis ne saurait être considéré comme étant nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion*: le retour forcé emporterait violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 5 000 EUR à la seconde requérante pour préjudice moral; demande formulée par la première requérante pour préjudice moral rejetée.

(Voir aussi *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], n° 41615/07, 6 juillet 2010, *Note d'information n° 132*, et *Šneerson et Campanella c. Italie*, n° 14737/09, 12 juillet 2011, *Note d'information n° 143*)

---

**Déchéance automatique et permanente des droits parentaux d'une mère après sa condamnation pour mauvais traitements sur ses enfants: violation**

*M.D. et autres c. Malte* - 64791/10  
Arrêt 17.7.2012 [Section IV]

*En fait* – La première requérante est la mère de deux enfants mineurs, les deuxième et troisième requérantes. En 2005, à la suite d'une enquête des services sociaux au sujet de la famille, l'autorité compétente ordonna le placement des enfants dans un institut. Après avoir entendu les objections de la première requérante, le tribunal pour mineurs confirma cette mesure de placement. En parallèle, des poursuites furent engagées contre la première requérante et son compagnon, qui tous deux furent déclarés coupables de cruauté et de négligence envers des enfants. Par la suite, le couple se sépara; la mère fut autorisée à voir ses enfants sous surveillance, puis finalement à passer avec eux des week-ends et des jours fériés. En conséquence de sa condamnation, elle fut toutefois déchue de ses droits parentaux, et ce de manière automatique et permanente.

*En droit* – Article 6 § 1 : Les requérantes se plaignent de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour pouvoir s'opposer à la mesure de placement une fois celle-ci confirmée par le tribunal pour mineurs. Le

Gouvernement n'a pas fourni d'éléments montrant l'existence d'un tel recours judiciaire mais a plaidé que les tribunaux n'étaient pas le cadre approprié pour contester une mesure de placement devenue définitive. Pour la Cour, cet argument se heurte à ce qui constitue toute la base du droit d'accès à un tribunal impartial et indépendant aux fins de l'obtention d'une décision sur des droits et obligations de caractère civil. C'est précisément le rôle d'un tribunal que de surveiller l'action administrative et de garantir l'absence d'arbitraire, et toute appréciation faite par un tribunal prend évidemment en considération les contributions des acteurs concernés. La Cour ne saurait admettre qu'un contrôle effectué par des travailleurs sociaux relevant d'un ministre ayant le pouvoir de révoquer une mesure de placement puisse constituer un tribunal indépendant et impartial, et ce en particulier parce que, dans cette situation, il n'y a pas de décision écrite et publique et que la procédure n'offre pas la possibilité d'un contrôle juridictionnel.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 8 : La déchéance des droits parentaux est une mesure particulièrement radicale qui ne doit être appliquée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'elle est justifiée par une exigence impérieuse liée à l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon le code pénal maltais, seules certaines infractions, telles que les mauvais traitements et la négligence à l'égard d'un enfant, conduisent à la déchéance des droits parentaux. Même si, eu égard aux intérêts en jeu, l'adoption d'une telle mesure ne saurait être considérée comme excédant la marge d'appréciation de l'Etat, la mise en œuvre automatique de la mesure, sans contrôle des tribunaux nationaux ni examen des questions de savoir si elle correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant ou si la situation de la personne accusée a changé, pose problème. En outre, la déchéance est permanente et s'applique jusqu'à la majorité de l'enfant. Dans ces conditions, l'application automatique de la mesure, combinée au défaut d'accès à un tribunal pour contester ensuite la privation des droits parentaux, n'a pas permis de ménager un juste équilibre entre les intérêts des enfants, ceux de leur mère et ceux de la société en général.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 46 : La Cour a conclu à la violation de l'article 8 du fait que la déchéance des droits parentaux de la première requérante a été appliquée de manière automatique et permanente après la condamnation pénale de l'intéressée. Pour remédier aux effets de la violation constatée, et sans préjudice de l'issue d'une future action en ce sens, les autorités

sont invitées à mettre en place une procédure qui permettrait à la première requérante de prier un tribunal indépendant et impartial de vérifier si la déchéance de son autorité parentale demeure justifiée. Par ailleurs, pour remédier à la violation de l'article 6 qui est constatée, les autorités doivent envisager l'adoption de mesures générales aptes à garantir aux personnes touchées par une mesure de placement une possibilité effective d'accès à un tribunal.

Article 41 : 4 000 EUR à chacune des requérantes pour dommage moral.

### Respect de la correspondance

---

**Autorisation insuffisamment motivée concernant la recherche et la saisie de toutes données électroniques se trouvant dans un cabinet d'avocat : violation**

*Robathin c. Autriche* - 30457/06  
Arrêt 3.7.2012 [Section I]

*En fait* – En 2006, un juge d'instruction délivra un mandat de perquisition des locaux du requérant, un avocat en exercice soupçonné d'une série de vols et d'infractions liés à des escroqueries. Le mandat n'était pas limité aux données susceptibles de se rapporter aux infractions alléguées, mais s'étendait à toutes données que renfermait le cabinet d'avocat. A la suite de la perquisition, une chambre de contrôle autorisa l'examen de l'ensemble des éléments après avoir constaté que les données avaient été saisies dans le cadre d'une enquête préliminaire et qu'un avocat ne pouvait invoquer le secret professionnel auquel il était tenu lorsque lui-même était suspect. Le requérant fut finalement acquitté.

*En droit* – Article 8 : La perquisition puis la saisie des données électroniques ont constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa « correspondance » et poursuivaient le but légitime de la prévention des infractions pénales. Le point de savoir si, comme le soutient le requérant, le mandat de perquisition était trop vague pour être prévu par la loi soulève des questions de proportionnalité et doit être examiné sous cet angle. Le mandat a été délivré par un juge d'instruction dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre le requérant et comportait des précisions sur les infractions alléguées, sur le moment où elles avaient été commises et sur les préjudices allégués. Le fait que le requérant fut en définitive acquitté ne signifie pas qu'il n'existait pas

des raisons plausibles de le soupçonner lorsque le mandat avait été émis. Toutefois, le mandat était libellé en des termes très larges, étant donné qu'il autorisait de manière générale et illimitée la perquisition et la saisie des documents, des ordinateurs et disques personnels, des livrets d'épargne, des documents bancaires et des actes de donation et testaments en faveur du requérant. Bien que celui-ci ait bénéficié d'un certain nombre de garanties procédurales, la chambre de contrôle devant laquelle il avait porté son affaire n'a fourni que des motifs très brefs et plutôt généraux lorsqu'elle a autorisé la saisie de l'ensemble des données électroniques du cabinet du requérant, au lieu de la restreindre aux données concernant uniquement la relation entre le requérant et les victimes des infractions alléguées. Eu égard aux circonstances spécifiques existant dans un cabinet juridique, des motifs particuliers auraient dû être donnés pour autoriser une perquisition aussi générale. A défaut de tels motifs, la saisie et l'examen de l'ensemble des données ont dépassé ce qui était nécessaire pour atteindre le but légitime poursuivi.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

---

**Affiche interdite sur le domaine public pour l'activité immorale de ses auteurs et le renvoi à un site internet visant un certain prosélytisme : non-violation**

*Mouvement raëlien suisse c. Suisse* - 16354/06  
Arrêt 13.7.2012 [GC]

*En fait* – La requérante est une association à but non lucratif qui constitue la branche nationale du Mouvement raëlien ayant pour but statutaire d'assurer les premiers contacts et d'établir de bonnes relations avec les extraterrestres. En 2001, elle demanda à la direction de la police l'autorisation de mener une campagne d'affichage. L'affiche représentait entre autres des visages d'extraterrestres et une soucoupe volante, et communiquait l'adresse internet et le numéro de téléphone du Mouvement. La demande d'affichage fut refusée. Les recours de l'association furent tous rejetés.

Par un arrêt du 13 janvier 2011 (voir la [Note d'information n° 137](#)), une chambre de la Cour a

conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 10 au motif que les autorités avaient suffisamment de raisons de considérer comme nécessaire le refus d'autorisation demandée par l'association requérante compte tenu du renvoi au site de Clonaid (société qui offre des services précis en matière de clonage prohibés par la loi), des dérives sexuelles possibles du Mouvement à l'égard d'enfants mineurs et de sa propagande en faveur de la « génio-cratie » (doctrine selon laquelle le pouvoir devrait être donné aux individus ayant un coefficient intellectuel élevé).

*En droit* – Article 10: L'association requérante a subi une ingérence prévue par la loi dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression en raison de l'interdiction de la campagne d'affichage qu'elle souhaitait mener. Cette mesure visait la prévention du crime, la protection de la santé et de la morale ainsi que la protection des droits d'autrui.

La présente affaire pose la question de savoir si les autorités internes devaient permettre à l'association requérante de diffuser ses idées par le biais de sa campagne d'affichage, et ce par la mise à sa disposition d'une partie du domaine public. La campagne en cause visait pour l'essentiel à attirer l'attention du public sur les idées et les activités d'un groupe à connotation censément religieuse entendant véhiculer un message prétendument transmis par des extraterrestres, et mentionnant à cette fin une adresse internet. Le site internet en question ne se réfère ainsi qu'incidemment à des idées sociales ou politiques, car le but principal est d'attirer des personnes à la cause de l'association requérante. Même si le discours de celle-ci échappe au cadre publicitaire, il s'apparente davantage au discours commercial en ce qu'il vise à un certain prosélytisme. La marge d'appréciation de l'Etat est en conséquence plus large. C'est pourquoi la gestion de l'affichage public dans le cadre de campagnes non strictement politiques peut varier d'un Etat à un autre, voire d'une région à une autre au sein d'un même Etat. Ainsi seules des raisons sérieuses pourraient conduire la Cour à substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales. L'affiche litigieuse avait clairement pour but d'attirer l'attention du public sur le site internet: l'adresse de ce site y figurait en caractères gras au-dessous de la phrase « Le message donné par les extraterrestres ». Dès lors la Cour doit examiner l'affiche proprement dite mais aussi le contenu du site internet en question.

Aucune question ne se pose quant à l'efficacité du contrôle juridictionnel effectué par les tribunaux.

Les juridictions internes ayant examiné l'affaire ont soigneusement justifié leurs décisions de ne pas autoriser la campagne d'affichage en prenant en considération la promotion du clonage humain, la propagande en faveur de la « génio-cratie » et la possibilité que les écrits et les idées du Mouvement raëlien engendrent des abus sexuels sur des mineurs de la part de certains de ses membres. Même si certains de ces motifs, pris isolément, pourraient ne pas être de nature à justifier le refus litigieux, les autorités internes ont pu raisonnablement considérer, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, qu'il était indispensable d'interdire la campagne en cause. La Grande Chambre n'aperçoit pas de raison de s'écarter des considérations de la chambre à cet égard. Les préoccupations exprimées par les autorités internes se fondaient donc sur des motifs pertinents et suffisants.

Par ailleurs, la chambre a considéré que la mesure litigieuse avait une portée limitée, l'association requérante restant libre d'exprimer ses convictions par de nombreux autres moyens de communication. Cette dernière soutient que cette position est contradictoire. Aux yeux de la Cour, une telle contradiction n'est cependant qu'apparente. Avec le Gouvernement, elle estime qu'il y a lieu de distinguer entre le but de l'association et les moyens que cette dernière utilise pour y parvenir. Ainsi, il aurait peut-être été disproportionné d'interdire l'association en tant que telle ou son site internet sur la base des éléments examinés ci-dessus. Limiter la portée de la restriction incriminée au seul affichage sur le domaine public était ainsi une manière de réduire au minimum l'ingérence dans les droits de l'association requérante. Compte tenu du fait que cette dernière est en mesure de continuer à diffuser ses idées par le biais de son site internet ainsi que par d'autres moyens à sa disposition, comme la distribution de tracts dans la rue ou dans les boîtes aux lettres, l'on ne saurait dire que la mesure litigieuse était disproportionnée.

Partant, les autorités nationales n'ont pas outrepassé l'ample marge d'appréciation dont elles disposaient en l'espèce, et les motifs avancés afin de justifier leurs décisions étaient « pertinents et suffisants » et répondaient à un « besoin social impérieux ». La Cour ne voit donc aucun motif sérieux de substituer son appréciation à celle du tribunal de dernière instance, lequel a examiné la question litigieuse avec soin et dans le respect des principes posés par la jurisprudence de la Cour.

*Conclusion*: non-violation (neuf voix contre huit).

**Journaliste condamnée à verser des dommages-intérêts pour avoir publié l'interview d'une stripteaseuse qui accusait son ex-employeur de comportement criminel: violation**

*Björk Eiðsdóttir c. Islande* - 46443/09  
Arrêt 10.7.2012 [Section IV]

*En fait* – En 2007, il y eut dans les médias islandais un débat sur les questions de savoir s'il fallait durcir les règles applicables aux clubs de striptease ou complètement interdire ces établissements. Après la parution d'un premier article sur le sujet – dans lequel trois stripteaseuses se déclaraient satisfaites de leur cadre de travail –, la requérante, journaliste, fut contactée par une ancienne danseuse qui proposa de relater son expérience du travail dans un club. Le journal de la requérante publia un article basé sur l'interview de cette personne, qui évoquait la prostitution au sein du club, sa dépendance ultérieure à la drogue et les menaces qu'elle avait reçues en rapport avec son travail. En plus de l'interview, le journal publia la réponse du propriétaire du club, qui rejetait les accusations portées contre lui et son établissement. Par la suite, le propriétaire engagea une action en diffamation contre la requérante, la rédactrice en chef du magazine et l'ancienne danseuse, mais plus tard conclut avec cette dernière une transaction judiciaire et renonça à son action contre elle. La Cour suprême condamna la requérante à verser des dommages-intérêts pour diffamation.

*En droit* – Article 10: La Cour admet que, aux fins de l'article 10, les motifs présentés par la Cour suprême pour conclure que les allégations étaient diffamatoires au regard du droit islandais correspondaient au but légitime consistant à protéger les droits et la réputation d'autrui. Sur le point de savoir si ces motifs étaient également suffisants, la Cour observe que l'article, pris globalement, portait sur ce qui était pour l'Islande à l'époque une question sérieuse d'intérêt public. Un débat était en cours sur la question et un autre magazine avait précédemment publié un article sur les liens entre les clubs de striptease et la prostitution. Il y a lieu de considérer que le propriétaire du club, en travaillant dans ce secteur d'activité, est inévitablement et sciemment entré dans le domaine public, où les limites de la critique admissible sont forcément plus larges que pour un simple particulier.

Par ailleurs, le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général exige qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des

informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique. Les déclarations litigieuses émanaient de l'ancienne danseuse, qui avait elle-même pris contact avec la requérante pour relater sa propre expérience de la profession en question. Cette personne a par la suite confirmé que son histoire avait été rapportée fidèlement, et le propriétaire du club a plus tard renoncé à son action en diffamation contre elle. En même temps, la requérante a fourni des éléments à l'appui des déclarations contestées, notamment un rapport de l'ambassade des Etats-Unis et une interview du propriétaire du club, dans laquelle celui-ci reconnaissait qu'il y avait eu dans son établissement des incidents au cours desquels des clients s'étaient vu offrir des services sexuels. Le fait que la Cour suprême ait négligé de se pencher sur ces éléments factuels amène à se demander si la requérante a en fait eu une possibilité réelle de s'exonérer de sa responsabilité en démontrant la véracité de ses allégations. De plus, l'interview de l'ancienne danseuse a été présentée accompagnée d'éléments faisant contrepois: ainsi, il était fait référence à une précédente interview de danseuses du club qui avaient rejeté les commentaires négatifs, et le propriétaire du club avait eu la possibilité de livrer son point de vue. La diffusion d'informations basées sur des interviews – publiées ou non – constitue pour la presse l'un des moyens essentiels de jouer son rôle indispensable de « chien de garde ». Dans ces conditions, la Cour estime que la requérante a agi de bonne foi et de manière compatible avec la diligence attendue d'un journaliste responsable traitant une question d'intérêt public, et que l'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir vérifié la véracité des allégations litigieuses. Dès lors, les tribunaux nationaux n'ont pas présenté de motifs suffisants pour établir que l'atteinte à sa liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral;  
7 790 EUR pour dommage matériel.

(Voir aussi *Erla Hlynsdóttir c. Islande*, n° 43380/10, 10 juillet 2012)

---

**Amende infligée pour avoir arboré un drapeau dont la connotation historique suscite la controverse en signe de protestation contre une manifestation antiracisme: violation**

*Fáber c. Hongrie* - 40721/08  
Arrêt 24.7.2012 [Section II]

*En fait* – En 2007, le parti socialiste hongrois (le MSZP) organisa une manifestation à Budapest pour protester contre le racisme et la haine. En même temps, des membres d'un parti politique de droite se rassemblèrent dans un lieu adjacent pour exprimer leur désaccord. Le requérant déploya en silence le drapeau des Árpád, un drapeau à rayures pouvant être perçu à la fois comme un symbole historique et comme rappelant un régime anciennement au pouvoir. Les policiers chargés de surveiller les lieux intimèrent au requérant l'ordre de ranger le drapeau ou de partir. Le requérant refusa, indiquant que le drapeau était un symbole historique et qu'aucune loi n'interdisait de le déployer. Il fut ensuite placé en garde à vue et condamné à une amende d'un montant équivalent à 200 EUR environ.

*En droit* – Article 10 combiné avec l'article 11 : Le droit du requérant à la liberté d'expression et son droit à la liberté de réunion pacifique doivent être mis en balance avec le droit des manifestants du MSZP à être protégés contre les perturbations. A cet égard, les autorités nationales jouissent d'une grande latitude non seulement parce que, en principe, les droits concurrents méritent une égale protection pour satisfaire à l'obligation de neutralité dont l'Etat doit faire preuve lorsque des opinions opposées entrent en conflit, mais aussi parce que ces autorités sont les mieux placées pour juger des risques et des mesures à prendre. Toutefois, cette latitude ne s'applique que lorsqu'il est prouvé de manière convaincante qu'il y a un risque sérieux d'organisation d'une contremanifestation violente. Les contremanifestants ont le droit d'exprimer leur désaccord avec les manifestants de sorte que, lorsqu'il intervient, l'Etat doit satisfaire à son obligation positive de protéger le droit de réunion des deux groupes et choisir les moyens les moins restrictifs de nature à permettre en principe aux deux rassemblements d'avoir lieu.

En l'occurrence, l'ingérence visait deux buts légitimes : le maintien de l'ordre public et la protection des droits d'autrui. Nul n'a avancé que le déploiement du drapeau des Árpád avait accru le risque de violences ou que l'usage de ce symbole, perçu comme provocant par les autorités, avait créé une menace manifeste et un risque imminent de violence. Quoi qu'il en soit, le déploiement de ce drapeau n'a pas perturbé la manifestation. De plus, ni le comportement du requérant ni celui des autres personnes présentes n'a été menaçant ou offensant. Dès lors, eu égard au comportement passif du requérant, à la distance qui le séparait des manifestants du MSZP, ainsi qu'à l'absence de tout risque avéré pour l'ordre public, les motifs invoqués

par les autorités nationales pour justifier l'ingérence dénoncée n'étaient pas pertinents et suffisants. Par ailleurs, la liberté de participer à un rassemblement pacifique revêt une telle importance qu'elle ne saurait être restreinte en aucune manière, du moment que la personne concernée ne commet pas elle-même d'acte répréhensible. La décision du requérant de déployer le drapeau en question à proximité du lieu de la manifestation du MSZP doit passer pour sa manière d'exprimer ses opinions politiques, à savoir son désaccord avec les idées des manifestants du MSZP. Ce n'est qu'en examinant soigneusement le contexte dans lequel apparaissent des expressions offensantes que l'on peut établir une distinction pertinente entre une expression choquante et offensante demeurant néanmoins protégée par l'article 10 et une expression qui perd le droit d'être tolérée dans une société démocratique. En l'absence d'intimidation, des sentiments de malaise voire d'indignation ne sauraient dénoter un besoin social impérieux aux fins de l'article 10 § 2, sachant surtout que le drapeau en question n'a jamais été interdit. Enfin, lorsqu'une personne exprime son mépris pour les victimes d'un régime totalitaire, cela peut s'analyser en un abus des droits garantis par la Convention. En l'espèce, toutefois, on ne discerne aucun abus de ce genre.

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Öllinger c. Autriche*, n° 76900/01, 29 juin 2006, et *Vajnai c. Hongrie*, n° 33629/06, 8 juillet 2008, [Note d'information n° 110](#))

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

**Non-enregistrement d'un syndicat de salariés d'une Eglise** : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

*Sindicatul « Păstorul cel Bun »  
c. Roumanie* - 2330/09  
Arrêt 31.1.2012 [Section III]

En avril 2008, trente-cinq membres du clergé et du personnel laïque de l'Eglise orthodoxe roumaine décidèrent de fonder un syndicat. Le président élu sollicita auprès du tribunal de première instance l'octroi au syndicat de la personnalité morale et son inscription au registre des syndicats, mais le représentant de l'archevêché s'y opposa. Le représentant du syndicat réitéra sa demande et le

ministère public se joignit à celle-ci. En mai 2008, le tribunal accueillit la demande et ordonna son inscription au registre, lui conférant ainsi la personnalité morale. L'archevêché forma un pourvoi contre ce jugement. Par un arrêt définitif de juillet 2008, le tribunal départemental accueillit le pourvoi, annula le jugement rendu en première instance et, sur le fond, rejeta la demande d'octroi de la personnalité morale et d'inscription au registre des syndicats.

Par un arrêt du 31 janvier 2012 (voir la [Note d'information n° 148](#)), une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 11 au motif qu'en l'absence de « besoin social impérieux » et à défaut de motifs suffisants, une mesure aussi radicale que le rejet de la demande d'enregistrement du syndicat requérant était disproportionnée au but visé et, partant, non nécessaire dans une société démocratique.

Le 9 juillet 2012, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

## ARTICLE 13

### Recours effectif

**Absence d'un recours effectif pour obtenir l'exécution de décisions administratives définitives relatives à l'indemnisation de propriétaires fonciers : violation**

*Manushaqe Puto et autres c. Albanie - 604/07 et al.*  
Arrêt 31.7.2012 [Section IV]

*En fait* – Par une série de décisions rendues entre 1994 et 1999, des commissions chargées d'examiner des demandes en matière de propriété avalisèrent les titres de propriété des requérants sur divers terrains, et décidèrent qu'ils avaient droit à réparation. Certains des requérants recouvrèrent une partie de leurs terrains mais ne furent pas indemnisés pour le restant de leurs biens.

*En droit* – Article 13 : La Cour estime qu'il n'existe aucun recours interne effectif permettant une réparation adéquate et suffisante à raison de l'inexécution prolongée des décisions des commissions accordant réparation aux demandeurs. Bien qu'un nombre important d'actes législatifs aient été édictés depuis l'arrêt de la Cour en l'affaire *Ramadhi et autres*<sup>1</sup>, la situation demeure insatisfaisante. Les

1. *Ramadhi et autres c. Albanie*, n° 38222/02, 13 novembre 2007.

formes non pécuniaires de réparation envisagées se sont avérées inefficaces en l'absence de tout élément démontrant que des indemnités auraient été octroyées ou, pour ce qui concerne les obligations d'Etat, aient même été prévues par le législateur.

Un droit à une réparation pécuniaire est reconnu par une décision des autorités uniquement lorsque la commission concernée a accordé une indemnisation pour l'ensemble du bien, et non dans les affaires concernant une restitution partielle ou d'autres formes de réparation ; de plus, les décisions plafonnent l'indemnité accordée à un montant égal à la valeur de 200 m<sup>2</sup> de terrain ; par ailleurs, les demandeurs non satisfaits au cours d'une année donnée sont invités à soumettre de nouveau leur demande l'année suivante, et les octrois ne prennent pas en compte le préjudice moral consécutif aux retards dans l'exécution. Dès lors, cette forme de réparation n'est pas non plus effective.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 46 : Eu égard au grand nombre de problèmes grevant le mécanisme d'indemnisation en Albanie, qui ont persisté même après les arrêts rendus par la Cour dans une série d'affaires précédentes<sup>2</sup>, et au besoin urgent d'accorder une réparation rapide et appropriée aux requérants au niveau national, la Cour juge impératif d'appliquer la procédure de l'arrêt pilote en l'espèce. L'Albanie doit prendre d'urgence des mesures générales en vue de garantir de manière effective le droit à réparation des personnes concernées, tout en ménageant un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu.

A cet égard, observant que la législation albanaise sur les biens a été modifiée à sept reprises au moins entre 2004 et 2010, la Cour souligne que des changements fréquents de législation doivent être évités, pareils changements conduisant inévitablement à un manque de sécurité juridique. L'Etat défendeur devrait donc examiner soigneusement toutes les implications juridiques et financières avant d'introduire d'autres modifications. La compilation de données précises, qui devraient également prendre en compte les modifications découlant des procédures de contrôle juridictionnel, permettrait aux autorités de calculer le coût global de l'opération d'indemnisation et de mesurer les implications financières du mécanisme d'indemnisation. Ces mesures devraient s'accompagner d'un programme d'indemnisation soigneusement

2. *Çaush Driza c. Albanie*, n° 10810/05, 15 mars 2011 ; *Ramadhi et autres c. Albanie*, arrêt précité ; *Vrioni et autres c. Albanie et Italie*, nos 35720/04 et 42832/06, 29 septembre 2009 ; et *Delvina c. Albanie*, n° 49106/06, 8 mars 2011.

élaboré et transparent, n'exigeant pas des démarches compliquées et prenant en compte les principes pertinents dégagés par la Cour dans sa jurisprudence. Les autorités devraient aussi commencer à faire usage d'autres formes de réparation, afin d'atténuer la pression sur le budget de l'Etat. Le processus décisionnel relatif aux montants octroyés à titre de réparation devrait être transparent et effectif, et les décisions devraient exposer des motifs clairs et suffisants, de manière à faciliter le contrôle juridictionnel. Un système de cadastre transparent et effectif, fondé sur des données cartographiques précises et harmonisées, est également indispensable pour permettre et faciliter les transactions juridiques. Il importe de fixer des délais réalistes, légaux et contraignants pour chaque étape du processus de réparation. Enfin, l'ampleur du problème et la nécessité de trouver une solution globale et pratique appellent un large débat public concernant le niveau et les formes de réparation.

Quant aux affaires similaires, la Cour décide d'ajourner pendant dix-huit mois l'examen des nouvelles requêtes introduites après le prononcé du présent arrêt, mais indique que les requêtes introduites avant cette date continueront à suivre leur cours.

La Cour conclut également à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 41 : octroi de sommes allant de 280 000 EUR à 1 360 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

## ARTICLE 14

### Discrimination (Article 3)

**Enquête insuffisante concernant les possibles motifs racistes des mauvais traitements qu'aurait subis une prostituée d'origine nigériane : violation**

*B.S. c. Espagne* - 47159/08  
Arrêt 24.7.2012 [Section III]

*En fait* – La requérante est une femme d'origine nigériane qui, à l'époque des faits, exerçait la prostitution. En juillet 2005, elle fit l'objet de trois interpellations au cours desquelles elle aurait subi des coups et des insultes racistes. Après la troisième interpellation, elle porta plainte et se rendit dans un centre hospitalier. A la suite d'une quatrième interpellation, elle déposa une nouvelle plainte

dans laquelle elle signalait notamment que les femmes de « phénotype européen » n'étaient pas inquiétées par la police. Elle fut à nouveau examinée à l'hôpital.

*En droit* – Article 3

a) *Volet procédural* – De multiples insuffisances ont entaché les investigations, notamment le seul examen d'un rapport présenté par le supérieur hiérarchique des policiers mis en cause, le refus d'organiser une parade d'identification derrière une glace sans tain et la non prise en compte des rapports médicaux. Par conséquent, ces investigations n'ont pas été suffisamment approfondies et effectives pour remplir les exigences de l'article 3.

*Conclusion* : violation (unanimité).

b) *Volet matériel* – Les rapports médicaux ne sont pas concluants quant à l'origine possible des blessures que présentait la requérante, et les éléments du dossier ne permettent pas d'avoir une certitude, au-delà de tout doute raisonnable, sur la cause des lésions.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3 (*volet procédural*) : La Cour rappelle que le devoir qu'ont les autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte de violence constitue un aspect des obligations procédurales découlant pour elles de l'article 3, mais ce devoir peut également passer pour faire implicitement partie de la responsabilité qui incombe aux autorités, en vertu de l'article 14, d'assurer sans discrimination le respect de la valeur fondamentale consacrée par l'article 3. Compte tenu de l'interaction des deux dispositions, on peut considérer ou bien que des questions comme celles dont il s'agit en l'espèce appellent un examen sur le terrain de l'une des deux dispositions seulement, et qu'aucun problème distinct ne se pose au regard de l'autre, ou bien qu'elles exigent un examen sous l'angle des deux articles. Dans ces plaintes, la requérante mentionnait de possibles motifs racistes. Ces arguments n'ont pas été examinés par les tribunaux. Les juridictions internes n'ont pas pris en considération la vulnérabilité spécifique de la requérante, inhérente à sa qualité de femme africaine exerçant la prostitution. Elles ont ainsi manqué à l'obligation qui leur incombait de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher si une attitude discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 30 000 EUR pour préjudice moral.

## Discrimination (Article 3 du Protocole n° 1) —

**Décision judiciaire obligeant l'Etat à prendre des mesures pour contraindre un parti politique protestant très traditionnel à ouvrir aux femmes ses listes de candidats aux élections aux organes représentatifs: irrecevable**

*Staatkundig Gereformeerde Partij  
c. Pays-Bas - 58369/10  
Décision 10.7.2012 [Section III]*

*En fait* – Le parti requérant professe l'autorité absolue de la parole de Dieu dans tous les domaines de la vie sociale. Il rejette l'idée d'une égalité absolue entre les êtres humains. En substance, il estime que, même si tous les êtres humains ont la même valeur en tant que créatures de Dieu, il faut reconnaître l'existence de différences tenant à la nature, aux talents et à la place de chacun au sein de la société. Les hommes et les femmes auraient des rôles distincts dans la société. Ainsi, les femmes ne seraient pas inférieures aux hommes en tant qu'êtres humains mais, contrairement aux hommes, elles ne devraient pas être éligibles à des fonctions publiques. A la suite du jugement rendu par un tribunal régional dans la procédure civile engagée contre lui par plusieurs associations et organisations, le parti requérant amenda ses Principes en décidant d'admettre les membres de sexe féminin, mais toujours sans leur permettre de se présenter à une élection pour une charge publique. En 2010, la Cour suprême jugea inacceptable la manière dont le parti mettait ses convictions en pratique dans la désignation de candidats à des fonctions au sein d'organes représentatifs généraux. Elle déclara également que l'Etat avait tort de considérer que son propre exercice de mise en balance lui permettait de s'abstenir de toute mesure contre cette pratique. La commission parlementaire permanente chargée de l'intérieur à la chambre basse du Parlement résolut ensuite d'attendre le dénouement de la procédure menée devant la Cour européenne pour décider s'il y avait lieu ou non de prendre des mesures.

*En droit* – Article 3 du Protocole n° 1: La Cour rappelle que la démocratie est l'unique modèle politique envisagé par la Convention et le seul qui soit compatible avec elle. De plus, la progression vers l'égalité des sexes au sein des Etats membres empêche l'Etat de souscrire à l'idée que l'homme joue un rôle primordial et la femme un rôle secondaire. Le fait qu'aucune femme n'ait exprimé le souhait d'être candidate pour le parti requérant n'est pas un élément déterminant. Il n'est guère

important de savoir si le refus de reconnaître un droit politique fondamental sur le seul fondement du sexe se trouve expressément affirmé dans le règlement du parti requérant ou dans un quelconque autre document interne de celui-ci, dès lors que cette idée a été embrassée publiquement et suivie dans la pratique. La position adoptée par le parti requérant est inacceptable, quelle que soit la conviction religieuse profonde sur laquelle elle repose.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 18

### Restrictions dans un but non prévu \_\_\_\_\_

**Chef de l'opposition privé de liberté pour des raisons autres que l'intention de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons plausibles de commission d'une infraction: violation**

*Lutsenko c. Ukraine - 6492/11  
Arrêt 3.7.2012 [Section V]*

*En fait* – Le requérant, qui fut ministre de l'Intérieur, dirige un parti d'opposition. Le 2 novembre 2010, le parquet engagea contre lui des poursuites pénales, lui reprochant d'avoir fait bénéficier irrégulièrement son ancien chauffeur de différents avantages liés à sa fonction. Le requérant s'engagea par écrit à ne pas se soustraire à la justice. Le 13 décembre 2010, il fut inculqué et invité à prendre connaissance du dossier. Après plusieurs reports, qui seraient dus au fait que certaines parties du dossier n'étaient pas en état, le requérant et son avocat purent procéder à la consultation du dossier une dizaine de jours après cette date. Dans l'intervalle, un hebdomadaire avait publié une interview du requérant, dans laquelle celui-ci niait les charges portées contre lui. Le 24 décembre 2010, une autre procédure pénale fut engagée contre le requérant pour avoir autorisé illégalement des perquisitions et des saisies. Le lendemain, l'enquêteur chargé de l'affaire tenta de faire remplacer l'engagement de ne pas se soustraire à la justice que le requérant avait donné dans le cadre de la première procédure par une mise en détention provisoire. A l'appui de sa demande, il fit valoir que le requérant n'avait pas consulté le dossier ni participé à certaines mesures d'enquête, et soutint que l'intéressé, par ses déclarations aux médias, cherchait à tromper l'opinion publique et à influencer l'enquête et l'issue du procès. Le

requérant fut arrêté le lendemain (26 décembre) près de son domicile. Il dit ne pas avoir été informé des raisons de son arrestation et ne pas avoir reçu copie de l'acte d'accusation le concernant. Il fut ensuite traduit devant un tribunal, qui le mit en détention provisoire comme l'enquêteur le demandait, sans contrôler la légalité de son arrestation. La détention de l'intéressé fut par la suite prorogée pour une durée indéterminée.

*En droit* – Article 5 § 1

a) *L'arrestation du requérant le 26 décembre 2010* – Le requérant a été arrêté dans le cadre de la seconde affaire pénale et a été traduit le lendemain devant un tribunal. Toutefois, le tribunal ne s'est penché que sur la demande de mise en détention relative à la première affaire pénale, car les autorités de poursuite se sont effectivement opposées à l'examen de la légalité de son arrestation. Pareille réaction donne fortement à penser que l'arrestation de l'intéressé n'avait pas pour but de le traduire devant l'autorité judiciaire compétente dans le cadre de la même affaire pénale, mais de s'assurer de sa personne pour examiner la demande de remplacement de la mesure préventive par une mise en détention dans le cadre de l'autre procédure pénale. De plus, il n'apparaît pas que l'arrestation du requérant était nécessaire pour l'empêcher de continuer à commettre des infractions – étant donné qu'il avait cessé d'exercer ses fonctions de ministre depuis pratiquement un an – ou de s'enfuir, puisque l'intéressé avait donné précédemment des assurances à cet égard au même enquêteur qui a procédé par la suite à son arrestation. Partant, l'arrestation du requérant avait un but autre que celui prévu par l'article 5 § 1 de la Convention et était arbitraire.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *La détention du requérant* – L'ordonnance judiciaire de mise en détention prise à l'égard du requérant se fondait sur des motifs en soi contestables. On ne saurait considérer qu'une privation de liberté répond de manière adéquate à un problème de retard dans la consultation du dossier, ce qui est le motif principal invoqué par les autorités. En outre, les autorités n'ont pas donné d'explication pour le second motif de la mise en détention du requérant, à savoir les déclarations faites par celui-ci aux médias. L'intéressé étant un homme politique de premier plan, on pouvait s'attendre à ce qu'il exprime son point de vue sur la procédure dirigée contre lui, et rien ne justifiait de le priver de sa liberté de parole. D'autres motifs avancés pour justifier la détention du requérant – le refus de ce dernier de déposer ou de reconnaître sa culpabilité

– vont à l'encontre d'éléments fondamentaux inhérents à la notion de procès équitable tels que le droit de ne pas s'auto-incriminer et la présomption d'innocence. Invoquer de tels motifs est particulièrement perturbant, puisque cela donne à penser qu'une personne pourrait être sanctionnée pour avoir revendiqué son droit fondamental à un procès équitable. Enfin, le fait d'ordonner le maintien en détention du requérant sans fixer de limite dans le temps est contraire aux exigences de l'article 5.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 18 combiné avec l'article 5: Le requérant soutient en outre que les autorités, en engageant des poursuites à son encontre et en décidant de l'arrêter, avaient pour but de l'exclure de la vie politique et de l'empêcher de participer aux élections législatives qui s'annonçaient. Le Gouvernement conteste l'applicabilité de l'article 18, assurant que l'intéressé a été arrêté et mis en détention uniquement pour les buts prévus par l'article 5. La Cour observe que, peu après le changement de pouvoir en Ukraine, le requérant, ancien ministre et dirigeant d'un parti populaire, a été accusé d'abus de pouvoir et poursuivi, dans un contexte où, selon des observateurs extérieurs, les dirigeants de l'opposition faisaient l'objet de poursuites pour des motifs politiques. La Cour constate de plus que l'affaire du requérant – comme celle de M<sup>me</sup> Tymochenko, qui fut Premier ministre – a suscité une attention considérable, aussi bien au niveau national que sur le plan international. Cela suffit à la Cour pour décider d'examiner la détention du requérant sous l'angle de l'article 18.

Toute la structure de la Convention est fondée sur une présomption irréfragable de bonne foi des autorités nationales; un requérant qui soutient que ses droits et libertés ont été restreints pour une raison inadéquate doit donc démontrer de manière convaincante que le but réel des autorités n'est pas celui qu'elles invoquent. En l'espèce, la Cour a déjà établi que les motifs avancés par les autorités pour priver l'intéressé de sa liberté étaient contraires à l'article 5 et à l'esprit de la Convention. Vu son profil et sa place dans la vie politique, le requérant pouvait raisonnablement utiliser les médias pour répondre aux accusations d'abus de fonctions à son encontre. Toutefois, en sollicitant la mise en détention de l'intéressé, les autorités ont explicitement indiqué que les déclarations du requérant aux médias constituaient un motif justifiant sa détention, et l'ont accusé de vouloir influencer l'opinion publique à propos des infractions dont il était accusé. Pareil raisonnement démontre clairement

que les autorités ont tenté de sanctionner le requérant pour avoir publiquement contesté les charges portées contre lui et proclamé son innocence, alors qu'il en avait le droit. Dès lors la Cour ne peut que conclure que les restrictions apportées à la liberté du requérant non seulement visaient à le traduire devant l'autorité judiciaire compétente parce qu'il y avait des motifs raisonnables de le soupçonner d'avoir commis une infraction, mais se fondaient également sur d'autres raisons.

*Conclusion*: violation (unanimité)

La Cour conclut également à la violation des droits du requérant au regard de l'article 5 § 2 (refus d'informer l'intéressé des motifs de son arrestation), de l'article 5 § 3 (droit d'être traduit à bref délai devant un juge) et de l'article 5 § 4 (contrôle juridictionnel adéquat de la détention du requérant).

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 34

### Entraver l'exercice du droit de recours

**Refus des autorités de fournir la copie de pièces de son dossier à un détenu désireux d'étayer sa requête à la Cour**: *manquement à se conformer à l'article 34*

*Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine* - 760/03  
Arrêt 26.7.2012 [Section V]

*En fait* – En avril 1998, le requérant fut arrêté car il était soupçonné de vol qualifié et de meurtre. Au cours de l'enquête pénale dirigée contre lui, il se plaignit auprès de diverses autorités publiques des mauvais traitements infligés par la police, en vain. En janvier 2002, il fut reconnu coupable de plusieurs chefs de vol qualifié, coups et blessures volontaires et meurtre, et condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Les pourvois en cassation qu'il forma furent rejetés par la Cour suprême en juillet 2002. Après avoir introduit sa requête auprès de la Cour en novembre 2002, le requérant demanda en avril 2004 au tribunal de première instance de lui fournir des copies des rapports médicaux établis à l'issue de son examen au centre de détention et d'autres documents relatifs à la procédure pénale. Le tribunal rejeta sa demande, estimant qu'il n'avait pas pour rôle de fournir des copies de documents et qu'il ne disposait pas de fonds dans ce but. Le requérant forma en vain des recours contre cette décision.

*En droit* – Article 34: Le requérant a soumis sa requête à la Cour après la conclusion de la procédure interne dirigée contre lui. On lui a refusé l'accès à son dossier et il n'a pas pu faire de copie des pièces du dossier à la main ou par d'autres moyens. Ce n'est pas parce que la requête est parvenue à la Cour qu'il n'a pas pu y avoir d'atteinte au droit de recours individuel dans le chef du requérant. Dans ces conditions, l'Ukraine a manqué à l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 34 de fournir au requérant toutes les facilités nécessaires pour que la Cour puisse procéder à un examen adéquat et effectif de sa requête.

*Conclusion*: manquement à se conformer à l'article 34 (unanimité).

Article 46: Après l'affaire *Naydyon c. Ukraine*<sup>1</sup>, c'est la deuxième fois que la Cour conclut à la violation de l'article 34 au motif qu'un détenu placé sous la responsabilité des autorités n'a pas pu avoir un accès effectif aux documents dont il avait besoin pour étayer sa requête devant elle. Des griefs similaires d'ingérence dans l'exercice du droit de recours individuel ont été soulevés dans un certain nombre d'autres affaires dirigées contre l'Ukraine actuellement pendantes devant la Cour, dont 23 ont été communiquées au Gouvernement. Ce problème revêt donc un caractère systémique et appelle à ce titre la mise en œuvre de mesures à caractère général.

Ce problème résulte d'une absence de procédure claire et précise permettant aux détenus d'obtenir des copies des documents de leur dossier, soit qu'ils fassent eux-mêmes les copies soit que les autorités les fassent pour eux. Alors qu'il existe une réglementation nationale prévoyant l'accès du public aux documents détenus par les autorités, y compris aux dossiers conservés par les tribunaux, les autorités judiciaires internes ne se considèrent pas comme tenues d'aider les détenus à obtenir pareilles copies. Par ailleurs, rien n'indique que la direction de la prison, à laquelle la réglementation carcérale confie la charge d'aider les détenus, s'en soit acquittée. Dès lors, la Cour dit que l'Etat défendeur doit prendre sans délai les mesures législatives et administratives qui s'imposent pour faire en sorte que les personnes privées de liberté aient un accès effectif aux documents dont elles ont besoin pour étayer leur requête à la Cour.

Par ailleurs, la Cour conclut à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 3 sous son aspect matériel et qu'il n'y a pas eu de manquement à l'article 34

1. *Naydyon c. Ukraine*, n° 16474/03, 14 octobre 2010, [Note d'information n° 134](#).

en ce qui concerne l'envoi des lettres du requérant adressées à la Cour.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Délai de six mois

---

**Requête déposée neuf ans après la disparition d'un parent des requérants alors que l'enquête menée par les autorités nationales était toujours en cours : objection préliminaire rejetée**

*Er et autres c. Turquie* - 23016/04  
Arrêt 31.7.2012 [Section II]

*En fait* – En 1995, à la suite d'un affrontement armé, un parent proche des neuf requérants aurait été enlevé dans son village par des soldats. Les requérants sont sans nouvelles de lui depuis lors. Le jour de la disparition, les requérants informèrent le procureur, lequel ouvrit une enquête qui fut par la suite poursuivie par le procureur militaire. La lumière n'a jamais été faite sur ce qu'il était advenu du parent disparu des requérants ; ceux-ci ont saisi la Cour européenne en mai 2004. Le Gouvernement soutenait notamment que les requérants n'avaient pas respecté le délai de six mois prévu par l'article 35 § 1 de la Convention.

*En droit* – Article 35 § 1 : Réaffirmant l'approche qu'elle avait adoptée dans l'affaire *Varnava et autres*<sup>1</sup>, la Cour note qu'il est plus difficile pour les proches dans les affaires de disparitions que dans les affaires concernant des meurtres d'apprécier ce qui se passe, ou ce qu'ils peuvent attendre. Il faut tenir compte de l'incertitude et de la confusion qui marquent fréquemment la période qui suit la disparition. En outre, la gravité des disparitions est telle que l'on ne saurait être trop exigeant envers les proches quant à la célérité dont ils doivent faire preuve. Enfin, il est préférable que les investigations au sujet des faits de l'affaire et l'examen des questions qu'ils soulèvent soient menés dans la mesure du possible au niveau national. Pour toutes ces raisons, il se justifie d'adopter une approche moins

stricte lors de l'examen de la question du respect du délai des six mois dans les affaires de disparition. Toutefois, dans le cas d'espèce qui, contrairement à l'affaire *Varnava et autres*, ne concerne pas une situation de conflit international, la Cour doit déterminer si les requérants ont rempli ces conditions plus strictes, étant donné qu'ils ont eu directement accès aux autorités d'enquête. Ils ont immédiatement informé le procureur de la détention de leur proche par des militaires. Ils ont coopéré avec le procureur et le procureur militaire et leur ont fourni les dépositions de témoins oculaires. L'avocat qu'ils avaient désigné s'est également mis en rapport avec les procureurs militaires et a sollicité des informations au sujet de l'enquête. Une enquête, bien que menée de façon sporadique, a été conduite pendant la période en question et les requérants ont fait tout ce que l'on pouvait attendre d'eux pour aider les autorités. En outre, le procureur civil a rendu en 2003 une décision selon laquelle les éléments de preuve concernant l'implication de militaires dans la disparition était crédible, et les requérants doivent avoir considéré l'enquête ouverte ultérieurement par le procureur militaire comme un nouveau développement prometteur. Dès lors, on ne saurait estimer que les requérants n'ont pas fait preuve de la diligence requise en attendant les résultats de l'enquête.

*Conclusion* : exception préliminaire rejetée (unanimité).

La Cour conclut à la violation des articles 2 (volets matériel et procédural), 3 (volet matériel), 5 et 13 de la Convention.

Article 41 : 65 000 EUR au total pour préjudice moral ; 60 000 EUR au total pour dommage matériel.

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote Mesures générales

---

**Etat défendeur tenu d'introduire un recours effectif pour obtenir l'exécution de décisions administratives définitives relatives à l'indemnisation de propriétaires fonciers**

*Manushaqe Puto et autres c. Albanie* -  
604/07 et al.  
Arrêt 31.7.2012 [Section IV]

(Voir l'article 13 ci-dessus, [page 24](#))

---

1. *Varnava et autres c. Turquie* [GC], n°s 16064/90 et autres, 18 septembre 2009, [Note d'information n° 122](#).

## Mesures générales

---

**Etat défendeur tenu de mettre en œuvre des lois tendant à ce que les détenus puissent réellement disposer des documents dont ils ont besoin pour étayer leurs griefs devant la Cour**

*Vasiliy Ivashchenko c. Ukraine* - 760/03  
Arrêt 26.7.2012 [Section V]

(Voir l'article 34 ci-dessus, [page 28](#))

## Mesures générales Mesures individuelles

---

**Etat défendeur tenu de prendre des mesures concernant la déchéance automatique et permanente des droits parentaux d'une mère après sa condamnation pour mauvais traitements sur ses enfants, et le défaut d'accès à un tribunal**

*M.D. et autres c. Malte* - 64791/10  
Arrêt 17.7.2012 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 19](#))

## Mesures individuelles

---

**Etat défendeur invité à lever une taxation automatique illégale toujours en vigueur des dons manuels faits à une association religieuse**

*Association Les Témoins de Jéhovah  
c. France* - 8916/05  
Arrêt (satisfaction équitable)  
5.7.2012 [Section V]

*Procédure* – Par un arrêt du 30 juin 2011 (voir la [Note d'information n° 142](#)), la Cour a jugé que la taxation des dons manuels faits à l'association requérante de 1993 à 1996 constituait une ingérence, non prévue par la loi, dans l'exercice des droits garantis par l'article 9. Elle a, par ailleurs, réservé la question de l'application de l'article 41.

*En droit*

Article 41 : 4 590 295 EUR pour dommage matériel correspondant à la restitution de la somme indûment payée par la requérante; demande pour préjudice moral rejetée.

Article 46 : La mesure de taxation est toujours en cours, y compris les pénalités et les intérêts de retard. Par conséquent, la renonciation à la recouvrer

constituerait une forme appropriée de réparation qui permettrait de mettre un terme à la violation constatée. Cependant, l'Etat défendeur reste libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir d'autres moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46.

## RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

### Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

*Vinter et autres c. Royaume-Uni* - 66069/09,  
130/10 et 3896/10  
Arrêt 17.1.2012 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 10](#))

*Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie*  
- 2330/09  
Arrêt 31.1.2012 [Section III]

(Voir l'article 11 ci-dessus, [page 23](#))

## DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

### Article 30

*Allen c. Royaume-Uni* - 25424/09  
[Section IV]

(Voir l'article 6 § 2 ci-dessus, [page 13](#))

*Maktouf c. Bosnie-Herzégovine* - 2312/08  
*Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* - 34179/08  
[Section IV]

(Voir l'article 7 § 1 ci-dessus, [page 13](#))

## PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

### *Rapports de recherche*

Deux nouveaux rapports de recherche sont disponibles sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence). Le premier rapport, disponible en anglais et en français, traite du nou-

veau critère de recevabilité (article 35 § 3 b) de la Convention) à l'aune de ses deux années d'existence ; le second rapport, disponible seulement en anglais, porte sur le thème de la bioéthique vue à travers la jurisprudence de la Cour.

[The new admissibility criterion under Article 35 § 3 \(b\) of the Convention: case-law principles two years on \(eng\)](#)

[Le nouveau critère de recevabilité inséré à l'article 35 § 3 b\) de la Convention : les principes jurisprudentiels deux ans après son introduction \(fra\)](#)

[Bioethics and the case-law of the Court \(eng\)](#)

### *La Cour en bref*

Ce dépliant, qui présente de façon condensée la Cour, la Convention et le Palais des droits hommes, s'est enrichi de nouvelles versions linguistiques. Il est désormais disponible, en version imprimée et électronique, en allemand, anglais, chinois, espagnol, français, italien, russe, et le sera à terme dans toutes les langues des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – La Cour).

[法院简介 \(zho\)](#)

[The Court in brief \(eng\)](#)

[La Cour en bref \(fra\)](#)

[Der Gerichtshof in Kürze \(deu\)](#)

[La Corte in breve \(ita\)](#)

[О Суде корко \(rus\)](#)

[El Tribunal en breve \(esp\)](#)

